JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Abonnements:	UN AN
Ordinaire Par avion Mauritanie — France ex-communauté — autres pays	600 UM 800 UM 1 000 UM 1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et d'expédition.	les frais

DIMENSUEL

PARAISSANT le 1° el 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott

ANNONCES ET AVIS DIVERS

es annonces doivent être remises au plus tard

I. — LOIS ET ORDONNANCES

10 février	1981	Ordonnance nº 81-014 relative à l'ex	xercice
		des professions médicales et l'ordr	e des
		médecins, pharmaciens et chirurgier	is-den-
		tistes	

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

o leviler	1901		l'article 3 du décret n° 79-116 bis du 16 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du contrôle général d'Etat
5 février	1981	•••	Décret n° 13-81 abrogeant l'article 1° du décret n° 2-80 modifiant le décret n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du gouvernement
5 février	1981	••••	Décret n° 14-81 portant modification de l'article 14 du décret n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat

Actes divers :

23 jar	ıvier	1981	 Décret							
									de l'Int	
			pour	expe	eater	ies	anaires	COL	ırantes	 114

	23 janvier 1981	Arrêté n° 39 nommant des chargés de mission au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement	
	9 février 1981	Décret n° 16-81 nommant un contrôleur d'Etat	114
	9 février 1981	Décret nº 17-81 nommant le secrétaire géné- ral adjoint de la présidence du gouver- nement	114
	9 février 1981	Décret nº 18-81 nommant des contrôleurs d'Etat adjoints	115
	9 février 1981		115
	9 février 1981	Arrêté nº 76 nommant un conseiller au secré- tariat général de la présidence du gouver- nement	115
The state of	10 février 1981	Arrêté n° 77 portant délégation de signature au secrétaire général de la présidence du gouvernement au secrétaire général adjoint.	115
	11 février 1981	Arrêté nº 78 portant délégation de signature.	115
	13 février 1981	Décret n° 83 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	115
	13 février 1981	Décret n° 84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national .	115
	20 février 1981	Décret n° 23-81 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement	116
	20 février 1981	Décret n° 24-81 portant nomination d'un membre du gouvernement	116
	21 février 1981	Décret nº 25-81 portant nomination du gou- verneur adjoint de la Banque Centrale de	

Secrétariat d'Etat à la Défense nationale :

Actes réglementaires :

11	février	1981	 Décret n° 20-81 fixant les attributions	
			Secrétaire d'Etat à la Défense nationale	e et
			l'organisation de l'administration cent	rale
			de son département	11

Actes divers:	26 janvier 1981 Arrêté n° 2 portant implantation des groupements régionaux	125
23 janvier 1981 Décret n° 81-003 portant nomination du lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou au poste de directeur de la gendarmerie nationale	12 février 1981 Décret n° 81-019 réglementant les modalités de présentation	
23 janvier 1981 Décret n° 81-004 portant nomination du colo- nel Ahmed Mahmoud ould el Houcen conseiller auprès du Secrétaire d'Etat à la	Actes divers:	•
Défense nationale	8 octobre 1980 Arrêté nº 603 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	129
de l'armée nationale au grade supérieur 117 5 février 1981 Décret n° 12-81 portant nomination d'un élève-	3 janvier 1981 Arrêté nº 2 renouvelant la diponibilité ac- cordée	129
officier au grade de sous-lieutenant d'active. 117 13 février 1981 Décision n° 264 portant acceptation de mise	14 janvier 1981 Arrêté n° 25 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire	129
à la retraite proportionnelle d'un militaire de la gendarmerie nationale 117	26 janvier 1981 Arrêté n° 48 portant acceptation de la démission d'un gradé de la garde nationale	129
13 février 1981 Décision n° 265 portant acceptation de démission du personnel de la gendarmerie nationale	26 janvier 1981 Arrêté n° 50 portant réintégration d'un cadre de la sûreté nationale dans le corps de la police	130
13 février 1981 Décision n° 266 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la gendarmerie	29 janvier 1981 Arrêté n° 54 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police arabisants	
16 février 1981 Arrêté nº 90 portant désignation d'un sous- ordonnateur par intérim 118	et franchisants	130
	admis au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police arabisants et franchisants	130
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :	29 janvier 1981 Arrêté nº 56 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police arabisants et franchisants	130
Actes divers:	29 janvier 1981 Arrêté n° 58 portant détachement au minis- tère de la Justice d'un gradé de la garde nationale pour emploi	131
24 février 1981 Décision n° 309 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Lagos	5 février 1981 Décret nº 15-81 portant nomination de deux	131
24 février 1981 Décision nº 310 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mau-	5 février 1981 Arrêté nº 65 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale	131
ritanie à Lagos 118		131
		131
Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :		131
Actes réglementaires :	13 février 1981 Décision nº 261 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale	131
27 décembre 1980 Arrêté n° R-133 fixant les dates des vacances universitaires de l'I.S.E.R.I. pour l'année	17 février 1981 Arrêté n° 92 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale	131
scolaire 1980-1981 118	17 février 1981 Arrêté n° 93 portant constatation de décès de trois gradés et deux gardes nationaux	131
Actes divers :	17 février 1981 Arrêté n° 94 portant révocation d'un gradé et quinze gardes nationaux	132
23 février 1981 Décret nº 8-81 nommant le procureur général près de la Cour suprème	17 février 1981 Arrêté n° 95 portant révocation d'un garde national	132
13 février 1981 Décret n° 22-81 portant acceptation de la démission d'un cadi		
25 février 1981 Arrêté n° 104 portant affectation d'un juge de droit musulman à la section d'Atar 118	Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications :	
	Actes divers:	
Ministère de l'Intérieur :	13 février 1981 Arrêté n° 80 portant nomination d'un directour des études	132
Actes réglementaires :	20 février 1981 Arrêté n° 97 portant nomination du directeur de la rédaction et d'autres responsables de	
2 mai 1980 Décret nº 80-087 portant règlement général de la protection civile	la rédaction à l'agence mauritanienne de presse	132

Ministère de l'Economie et des Finances :	12 février 1981 Arrêté nº 79 portant nomination de deux (2) chefs de divisions
Actes divers:	20 février 1981 Arrêté nº 98 portant renouvellement de dis- ponibilité
18 décembre 1980 . Arrêté n° 707 portant détachement d'un fonctionnaire	20 février 1981 Décision n° 288 portant additif et rectificatif de noms de la décision n° 1634 du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours
31 janvier 1981 Arrêté nº 63 portant nomination et titularisa- tion de certains fonctionnaires élèves du cycle C 132	de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980
5 février 1981 Décision n° 202 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics 133	teurs des études
	Ministère de l'Emploi
Ministère des Pêches :	et de la formation des Cadres :
Actes divers:	Actes divers:
이 있는데 그는 경호를 보고 그 수 없었다. 그렇다	22 janvier 1981 Arrêté n° 38 portant nomination de deux directeurs des études
13 février 1981 Décret nº 81-025 portant nomination des admi- nistrateurs mauritaniens de la société arabe-mauritanienne et irakienne de pêche	
(S.A.M.I.P.) 134 13 février 1981 Décret nº 81-026 portant nomination des admi-	Ministère de la Santé et des Affaires sociales :
nistrateurs mauritaniens de la compagnie mauritanienne de navigation maritime (SO- MAUNAM)	Actes divers:
	1 ^{er} novembre 1980 . Arrêté n° 634 mettant un fonctionnaire en disponibilité d'un an
Ministère de l'Equipement et des Transports :	21 janvier 1981 Arrêté n° 34 mettant un fonctionnaire en disponibilité
Actes réglementaires :	
26 juin 1979 Arrêté n° R-109 fixant les tarifs de wharfage et la taxe de responsabilité des produits	District de Nouakchott :
débarqués au wharf de Nouakchott 134	Actes réglementaires :
Actes divers:	4 février 1981 Arrêté nº 2 modifiant l'arrêté nº 7 du 27 octo- bre 1980, portant fixation du prix de la
10 février 1981 Décision n° 219 portant affectation de cer- tains fonctionnaires des travaux publics 135	viande et du poisson
Ministère de l'Education nationale :	III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
Actes divers :	
29 janvier 1981 Arrêté n° 57 portant nomination d'un chef de service	IV. — ANNONCES
100	IV ANNUNCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

DONNANCE nº 81-014 du 10 février 1981 relative à l'exercice des professions médicales et à l'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et pté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont eneur suit :

TITRE I

L'EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de lecin et de chirurgien-dentiste en République islamique Mauritanie s'il n'est :

- l° Titulaire soit du diplôme d'Etat de docteur en médeou de chirurgien-dentiste, soit d'un diplôme reconnu ivalent en application des dispositions en vigueur.
- le De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un t ayant avec la Mauritanie une convention impliquant lroit d'établissement en Mauritanie de médecins ou de urgiens-dentistes nationaux dudit Etat.
- 3º Inscrit au tableau de la section des médecins, phariens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profes. Cette dernière condition ne s'applique pas aux docs en médecine et aux chirurgiens-dentistes appartenant adre actif du service de santé de l'Armée nationale, non qu'aux médecins militaires étrangers servant au titre 'assistance militaire.
- ART. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article préent, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la urgie dentaire en Mauritanie :
- t) Les médecins étrangers ne remplissant pas les condis prévues au 2° dudit article, ou titulaires d'un diplôme satisfaisant pas aux conditions prévues au 1°, sous rve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalett la médecine ou la chirurgie dentaire dans leur pays igine, et qu'ils exercent exclusivement leur art dans les ensaires, hôpitaux et maternités gérés par une œuvre lessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité vlauritanie sous la responsabilité de ladite œuvre et sous ontrôle de l'Administration.
- i) Les médecins ne remplissant pas les conditions de onalité prévues au 2° de l'article premier engagés par trat de travail pour assurer le service médical d'entrees commerciales ou industrielles.
- e) Les médecins ne remplissant pas les conditions de onalité prévues au 2° du l'article premier qui auront unu dans les conditions prévues par la présente ordonce l'autorisation d'exercer leur art à titre privé en Mauri-

tanie. Dans ce dernier cas la dérogation ne peut être accordée que si le défaut de praticien remplissant les conditions de l'article premier est dûment constaté.

ART. 3. — L'exercice à titre privé des professions de médecin et de chirurgien-dentiste est autorisé en Mauritanie sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article premier ou de bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 2 et si en outre l'autorisation du ministre chargé de la Santé est accordée à cet effet.

Cette autorisation ne peut être accordée à un médecin ou à un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse d'étude accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral de ses frais d'études.

- ART. 4. L'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste dans les formations sanitaires publiques est incompatible avec la pratique privée de la médecine ou de l'art dentaire.
- ART. 5. Exerce illégalement la médecine ou l'art dentaire :
- 1º Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales requises, réelles ou supposées par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre de la Santé sans être titulaire de l'un des diplômes visés au paragraphe 1^{et} de l'article premier ou bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 en cours de validité,

Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les dispositions ci-dessus, ne sont pas applicables aux personnels du corps paramédical exerçant dans une formation sanitaire publique, non pourvue de médecin ou de chirurgien-dentiste.

- 2° Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans remplir les conditions de nationalité exigées par le 2° paragraphe de l'article premier ou sans être bénéficiaire de l'une des autorisations visées à l'article 2 en cours de validité.
- 3º Toute personne qui, munie d'un titre régulier sort des attributions que la loi lui confère et notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.
- 4º Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations visées aux 1º et 2º de l'article 2, qui exerce son art en dehors des établissements ou des entreprises au titre desquelles cette autorisation lui a été accordée.
- 5º Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui pratique son art sans être inscrit au tableau de la section de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession, ou après en avoir été radié ou pendant la durée d'interdiction temporaire prévue à l'article 8 ci-après,

- i des personnes dispensées de cette obligation raphe 3 de l'article premier.
- Il est interdit d'exercer la médecine ou l'art is un pseudonyme.
- L'exercice illégal de la médecine ou de l'art puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya prisonnement de un à six mois ou de d'une de ines seulement, sans préjudice de l'action civile t être intentée par la victime ou éventuellement ants droit. En cas de récidive les peines sont l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. ement être prononcée la confiscation du matériel is l'exercice illégal.
- Tout médecin ou chirurgien-dentiste qui aura art à titre privé en dehors des conditions prévues s 3 et 4, sera, si les éléments constitutifs de l'un prévus à l'article 5 ne sont pas réunis, puni d'une 10 000 à 60 000 ouguiya. En cas de récidive le tria prononcer en outre une interdiction d'exercer on considérée à titre privé en Mauritanie, soit pour e de deux à cinq ans, soit comme la récidive de llégal de la profession de médecin ou de chirurte.
- Tout médecin ou chirurgien-dentiste est tenu aux réquisitions de l'autorité publique sous peine nde de 10 000 à 60 000 ouguiya.
- . Il est interdit à toute personne ne remplissant nditions requises pour l'exercice de la profession ir en vertu d'une convention, la totalité ou une des honoraires ou des bénéfices provenant de professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien-Toute infraction aux présentes dispositions sera peines prévues à l'article 7.
- 1. Les infractions prévues et punies par la prélonnance sont poursuivies devant la juridiction mpétente, sans préjudice des sanctions disciplinaipeuvent être infligées pour les mêmes faits par es médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes autorité administrative dans les conditions prévues re II ci-après.
- 12. Les infractions prévues aux articles 7 et 8, en outre, sauf si elles ont été commises par une appartenant aux services de l'assistance militaire sistance technique, être poursuivies par voie de citacte à la requête du Conseil national de l'ordre des , pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjula faculté pour l'ordre de se porter, s'il y a lieu, vile dans toute poursuite de ces délits intentée par tère public.
- 13. Lorsqu'un médecin aura été puni par une juripénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra noncé, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions au titre II de la présente ordonnance.

Chapitre II

PROFESSION DES PHARMACIENS

- ART. 14. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien en République islamique de Mauritanie s'il n'est :
- 1º Titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ou d'un diplôme reconnu équivalent par les dispositions en vigueur.
- 2º De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un pays ayant avec la Mauritanie une convention impliquant le droit d'établissement de pharmaciens nationaux dudit Etat.
- 3º Inscrit au tableau de la section de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession. Cette dernière condition ne s'applique pas aux pharmaciens appartenant au cadre actif du service de Santé de l'Armée nationale non plus qu'aux pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.
- ART. 15. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 peuvent être autorisés à exercer la profession de pharmacien en Mauritanie :
- 1º Les pharmaciens étrangers ne remplissant pas les conditions prévues au 2º dudit article ou titulaire d'un diplôme ne satisfaisant pas au 1º, sous réserve que ce diplôme leur confère le droit d'exercer légalement la profession de pharmacien dans leur pays d'origine et qu'ils exercent régulièrement leur art dans les officines laboratoires ou formations sanitaires gérés par une œuvre confessionnelle ou non exerçant régulièrement son activité en Mauritanie, sous la responsabilité de ladite œuvre et sous le contrôle de l'Administration.
- 2º Les pharmaciens ne remplissant pas les conditions de nationalité prévues au 2º de l'article 14 engagés par contrat de travail pour assurer le service pharmaceutique d'entreprises commerciales ou industrielles ou agricoles.
- 3° Les pharmaciens ne remplissant les conditions de nationalité prévues au 2° de l'article 14, qui auront obtenu dans les conditions prévues par la présente ordonnance l'autorisation d'exercer leur art à titre privé en Mauritanie.

Dans ce dernier cas la dérogation ne peut être accordée que si le défaut de pharmacien remplissant les conditions de l'article 14 est dûment constaté.

ART. 16. — L'exercice à titre privé de la profession de pharmacien est autorisé en Mauritanie sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 14 ou de bénéficier des dérogations prévues à l'article 15 et si, en outre, l'autorisation du ministre chargé de la Santé est accordée à cet effet.

Cette autorisation ne peut être accordée à un pharmacien ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral des frais d'études.

ART. 17. — L'exercice de la profession de pharmacien dans les services publics est incompatible avec l'exercice à titre privé de ladite profession.

ART. 18. — Sont réservées aux pharmaciens :

- 1º La préparation des médicamentss destinés à l'usage de médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance composition présentée comme possédant des propriétés atives ou préventives à l'égard des maladies humaines conditionnées en vue de l'usage médicinal. Sont considérés nme médicaments, les produits diététiques qui renferment se leur composition des substances chimiques ou biologies ne constituant pas elles-mêmes des médicaments mais it la présence confère à ces produits, soit des propriétés ciales recherchées en thérapeutique, soit des propriétés repas d'épreuve.
- 2º La préparation des objets de pansement et de tous les icles présentés comme conformes aux normes internationes admises en la matière.
- 3º La vente en gros et en détail et la délivrance au public mêmes produits et objets.

Les produits hygiéniques qui ne contiennent pas de stances vénéneuses, les produits utilisés pour la désinfec-1 des locaux et pour la prothèse dentaire, ne sont pas sidérés comme des médicaments,

- ART. 19. Exerce illégalement la profession de pharma-
- lo Toute personne qui prend part habituellement à des rations réservées aux pharmaciens sans réunir les condis prévues par la présente ordonnance, à l'exception des sonnes autorisées par le ministre chargé de la Santé, à rir des dépôts pharmaceutiques si l'intérêt public l'exige.
- ! Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des ibutions que la loi lui confère et notamment en prêtant concours aux personnes visées au paragraphe précédent effet de les soustraire aux prescriptions de la présente mance.
- Toute personne bénéficiaire de l'une des autorisations sa aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15, qui exerce art en dehors des établissements, entreprises, au titre juelles cette autorisation lui a été accordée.
- RT. 20. Il est interdit d'exercer la profession de pharien sous un pseudonyme.
- RT. 21. L'exercice illégal de la profession de pharmaest puni d'une amende de 10 000 à 60 000 ouguiya et emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive les peines seront lées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. ra également être prononcée la confiscation du matériel t permis l'exercice illégal.
- RT. 22. Tout pharmacien qui aura exercé sa proon à titre privé en dehors des conditions prévues par rticles 16 et 17 sera, si les éléments constitutifs de l'un lélits prévus à l'article 19 ne sont pas réunis, puni d'une ide de 10 000 à 60 000 ouguiya. En cas de récidive, le nal devra prononcer une interdiction d'exercer la proon de pharmacien à titre privé en Mauritanie, soit pour période de deux à cinq ans, soit à titre définitif. Toute ction à cette interdiction sera punie comme la récidive cercice illégal de la profession de pharmacien.

- ART. 23. Tout pharmacien est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous peine d'une amende de $10\,000$ à $60\,000$ ouguiya.
- ART. 24. Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de pharmacien, de recevoir en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un pharmacien. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines prévues à l'article 21.
- ART. 25. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sera punie des peines prévues à l'article 21.
- ART. 26. Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont poursuivies devant la juridiction pénale compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'ordre des médecins pharmaciens et chirurgiens-dentistes ou par l'autorité administrative dans les conditions prévues par le titre II ci-après.

Les infractions prévues aux articles 21 et 22 pourront, en outre, sauf si elles ont été commises par une personne appartenant aux services de l'assistance militaire ou de l'assistance technique, être poursuivies par voie de citation directe à la requête du Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, sans préjudice de la faculté pour l'ordre de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

ART. 27. — Lorsqu'un pharmacien aura été puni par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime, il pourra être prononcée, s'il y a lieu, à son égard, une des sanctions prévues au titre II ci-après.

TITRE II

L'ORDRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre premier

GENERALITES

- ART. 28. L'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott:
- ART. 29. L'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est la plus haute autorité professionnelle en matière médicale et pharmaceutique. Il veille au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien tant à titre public que privé, il veille à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par les codes de déontologie.

- e la défense de l'honneur et des traditions de la de la pharmacie et de la chirurgie dentaire. son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne on et la réglementation de toutes les questions la santé publique et la politique médicale.
- L'ordre des médecins, pharmaciens et chiintistes inscrits groupe obligatoirement tous les pharmaciens et chirurgiens-dentistes sous réserve ions prévues au paragraphe 3 de l'article premier graphe 3 de l'article 14.
- 1. Les médecins, pharmaciens et chirurgiensinscrits à l'ordre sont répartis par profession, en ons

section A groupe les médecins;

section B groupe les pharmaciens;

section C groupe les chirurgiens-dentistes.

ctions de l'ordre n'ont pas de personnalité juridi-

2. — L'ordre des médecins perçoit des cotisations es sur ses membres. Le taux de ces cotisations cune des sections est arrêté par le Conseil national e sur rapport des conseils des sections et sous le l'approbation du ministre chargé de la Santé.

Chapitre II

LES ORGANES DE L'ORDRE

- 33. Les organes de l'ordre des médecins, pharmachirurgiens-dentistes sont : les conseils des sec-Conseil national de l'ordre, le Président et les fordisciplinaires.
- 34. Le conseil de la section A est composé de nbres, à savoir :

uit médecins inscrits au tableau de la section A us par l'ensemble des médecins inscrits à cette ection;

leux médecins hauts fonctionnaires désignés par autorité administrative :

leux au moins des huit membres élus doivent exerer leur profession en dehors au district de Nouakhott.

. 35. — Le conseil de la section B est composé de lembres, à savoir :

Quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus par l'ensemble des pharmaciens inscrits à cette section;

Un pharmacien haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative :

Un au moins des quatre membres élus doit exercer sa profession en dehors du district de Nouakchott.

r. 36. — Le conseil de la section C est composé de trois res, à savoir :

- Deux chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de la section C élus par l'ensemble des chirurgiens-dentistes inscrits à cette section :
- Un chirurgien-dentiste haut fonctionnaire ou, à défaut, un médecin haut fonctionnaire désigné par l'autorité administrative.
- ART. 37. Le Conseil national de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est composé de seize membres, à savoir :
 - Les huit membres du conseil de la section A élus dans ce conseil:
 - Les quatre membres du conseil de la section B élus dans ce conseil;
 - Les deux membres du conseil de la section C élus dans ce conseil;
 - Le directeur de la Santé publique :
 - Le directeur du service de santé des Forces armées.

Un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'ordre et de Président des formations disciplinaires. Il assiste aux séances plénières du Conseil national de l'ordre avec voix consultative.

- ART. 38. Le Président de l'ordre est élu par le Conseil national de l'ordre parmi les quatorze membres élus dudit conseil. Il doit être de nationalité mauritanienne.
- ART. 39. Le Conseil national de l'ordre statuant en formation disciplinaire comprend sous la présidence du magistrat désigné à l'article 35 qui possède alors voix délibérative :
- 1º Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un médecin exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un médecin exerçant à titre privé :
 - Deux membres élus du Conseil national représentant la section A désignés par ledit conseil;
 - Le directeur de la Santé;
 - Un haut fonctionnaire médecin ou non désigné par le ministre dont relève le médecin poursuivi.
- 2° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un pharmacien exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un pharmacien exercant à titre privé :
 - Deux membres élus du Conseil national représentant la section B désignés par ledit conseil;
 - Le directeur de la Santé;
 - Un haut fonctionnaire pharmacien ou non désigné par le ministre dont relève le pharmacien poursuivi.
- 3° Lorsqu'il siège en tant que conseil de discipline en vue de donner un avis sur une sanction à infliger à un chirurgien-dentiste exerçant à titre public ou en tant que juridiction disciplinaire en vue de statuer sur des poursuites contre un chirurgien-dentiste exerçant à titre privé.
 - Deux chirurgiens dentistes élus au Conseil national représentant la section C désignés par ledit conseil;
 - Le directeur de la Santé;

 Un haut fonctionnaire, chirurgien-dentiste ou non désigné par le ministre dont relève le chirurgiendentiste poursuivi.

Attributions

ART. 40. — Le Conseil national de l'ordre règle, par ses ibérations des affaires de l'ordre.

Il donne son avis sur les questions concernant l'ensemde la profession et sur tous les problèmes intéressant Santé publique sur lesquels il est consulté par le gouvernent. Il statue sur la qualification et la spécialisation médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dans conditions fixées par décret.

ART. 41. — Le Président de l'Ordre national représente dre en justice et dans les actes de la vie civile.

ART. 42. — Les conseils des sections préparent les déliations du Conseil national et lui font rapport.

Is peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention Conseil national sur les problèmes concernant exclusient les membres relevant de leur section.

es conseils des sections se prononcent sur les demand'inscription et d'autorisation d'exercer dans les condis prévues par le chapitre III ci-après.

Chapitre III

INSCRIPTION ET RADIATION AU TABLEAU DE L'ORDRE

RT. 43. — Chaque section tient à jour le tableau des bres inscrits à l'ordre qui relèvent d'elle.

RT. 44. — L'inscription au tableau de l'ordre des médepharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre c, est effectuée d'office sur communication par l'autoadministrative de l'acte portant recrutement, nominaou affectation en Mauritanie de l'intéressé.

radiation desdits tableaux des médecins, pharmaciens irurgiens-dentistes exerçant à titre public, est effectuée ce sur communication par l'autorité administrative cte portant révocation, licenciement, acceptation de la sion, mise à la retraite de l'intéressé, ou constatant la sa mise à la disposition de la République islamique suritanie.

nscription aux tableaux est suspendue en cas de détaent dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription ableaux de l'ordre ou hors du territoire de la Répuislamique de Mauritanie, de mise en disponibilité se en congé de maladie.

r. 45. — En cas de candidature à l'exercice à titre de la profession de médecin, de pharmacien ou de gien-dentiste, le conseil de la section concernée émet s distinct sur les trois questions suivantes :

L'honorabilité, l'honnêteté, les références morales et sionnelles du candidat sont-elles satisfaisantes ?

- b) Le candidat remplit-il les conditions énumérées aux articles premier et 14? Dans la négative, est-il opportun de lui accorder l'une des autorisations prévues aux articles 2 et 15?
- c) L'installation à titre privé d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, au lieu et dans la discipline envisagée, est-elle opportune pour la Santé publique?

ART. 46. — L'avis du conseil de section doit être donné dans les deux mois suivant la transmission du dossier par l'Administration. Faute de quoi, le conseil est réputé avoir donné un avis favorable sur les trois points énumérés à l'article 43.

ART. 47. — En cas d'avis défavorable fondé sur l'honorabilité, l'honnêteté et les références morales et professionnelles au candidat, l'autorité administrative ne peut pas accorder l'autorisation d'exercer.

En cas d'avis favorable sur ces points, l'autorisation d'exercer ne peut plus être refusée pour des motifs tenant à l'honorabilité ou à la personnalité du requérant, mais seulement s'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou si l'autorité administrative juge inoportune, soit l'installation d'un nouveau médecin, pharmacien ou chirurgiendentiste dans la discipline et au lieu envisagés, soit l'octroi de l'une des dérogations prévues aux articles 2 et 15.

ART. 48. — La décision portant autorisation d'exercer, prise au titre de l'un des articles 2, 3, 15 et 16 ci-dessus, entraîne de plein droit et sans nouvelles formalités, l'inscription au tableau de l'ordre.

ART. 49. — La radiation des tableaux de l'ordre de tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre privé, est prononcée par le conseil de la section concernée :

- 1º Sur demande de l'intéressé;
- 2° D'office en cas de décès ou de départ définitif de la Mauritanie;
- 3° En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire.

ART. 50. — La décision portant autorisation d'exercer prise en vertu de l'un des articles 2, 3, 15 et 16 ne peut être retirée par l'autorité administrative. Elle ne devient caduque qu'en cas de radiation des tableaux de l'ordre dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre IV

DISCIPLINE

Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public

ART. 51. — En ce qui concerne les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre public et autres que ceux servant au titre de l'assistance technique, le Conseil national de l'ordre siégeant en formation disciplinaire donne son avis avant toute sanction disciplinaire. A ce titre, il est substitué aux organismes disciplinaires prévus par les statuts régissant les intéressés.

— En ce qui concerne les médecins, pharmaciens ins dentistes servant au titre de l'assistance techonseil national de l'ordre siégeant en formation peut être consulté par le gouvernement sur la faits reprochés à l'intéressé, en vue de l'applicatelle des mesures prévues par les conventions t applicables.

lecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre privé

- . Tout médecin, pharmacien ou chirurgienterçant à titre privé, peut être déféré au Conseil s l'ordre siégeant en formation disciplinaire :
- a commis un acte contraire à la présente ordon-
- a été condamné par une juridiction pénale pour un délit autre qu'une infraction politique;
- a commis un acte contraire à l'honneur, à la pro-'il a une conduite habituelle incompatible avec ofessionnelle.
- l. Le droit de déférer un médecin, pharmacien gien-dentiste au Conseil national de l'ordre siégeant ion disciplinaire appartient au ministre chargé de it au conseil de la section dont il relève. Ces autorent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.
- 5. Un décret précisera la procédure suivie devant 1 national de l'ordre siégeant en qualité de jurisciplinaire.
- i6. Le Conseil national de l'ordre, siégeant en e juridiction disciplinaire, peut infliger les peines

ertissement;

ime avec inscription au dossier;

terdiction temporaire d'exercer pour une période de sis mois à deux ans ;

terdiction définitive d'exercer la profession en cause.

- 57. Les décisions du Conseil national de l'ordre, en formation disciplinaire et statuant à l'égard d'un , pharmacien ou chirurgien-dentiste exerçant à titre nt susceptibles :
- appel devant la même formation disciplinaire commembres élus autres que ceux qui ont statué en membres elus autres que ceux qui ont statué en membres elus autres que ceux qui ont statué en
- recours en cassation porté devant la Cour suprême conditions prévues par la loi organique relative à sur.

TITRE III

SPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

- 58. Des décrets fixeront les modalités d'applicala présente ordonnance et notamment :
- a procédure d'octroi des autorisations d'exercer préix articles 2, 3, 15 et 16;

- 2° Les modalités d'administration de l'ordre et d'élection aux conseils de l'ordre ;
- 3º Les règles essentielles de déontologie propres à chacune des professions traitées;
- 4º Les règles concernant le remplacement et la suppléance dans le cadre de chaque profession;
- 5º Les règles relatives aux qualifications et aux spécialisations:
- 6º La fixation des honoraires des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes exerçant à titre privé.

Après la première élection du Conseil national de l'ordre les décrets prévus au présent article ne pourront plus être pris ou modifiés qu'après avis dudit conseil.

- ART. 59. La constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre sera effectuée par une commission placée sous la présidence d'un magistrat du siège et comprenant :
 - le directeur de la Santé,
 - deux médecins,
 - un pharmacien et un chirurgien-dentiste nommés par décret.

ART. 60. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiensdentistes exerçant actuellement dans les conditions prévues aux articles 2 et 15 devront, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, solliciter l'autorisation prévue auxdits articles.

Ils pourront continuer à exercer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

- ART. 61. La médecine et la pharmacie traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.
- ART. 62. Les premières élections aux conseils de section devront avoir lieu dans les six mois de la publication de la présente ordonnance.
- ART. 63. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 79-194 du 20 juillet 1979.
- ART. 64. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1981.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

*CRET nº 81-013 bis du 5 février 1981 portant modification de l'article 3 du décret nº 79-116 bis du 16 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du ret n° 79-116 bis du 15 juin 1979 sont abrogées et remcées par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau : « Les Contrôleurs d'Etat adjoints bénéent des mêmes indemnités et prestations en nature ou espèces que celles allouées aux secrétaires généraux des nistères.

« En plus, ils bénéficient d'une indemnité mensuelle de asport de trois mille (3 000) ouguiya. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du anvier 1981.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et ninistre de l'Emploi et de la Formation des cadres sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du sent décret.

CRET nº 13-81 du 5 février 1981 abrogeant l'article prenier du décret nº 2-80 modifiant le décret nº 45-79 du 4 avril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du couvernement.

RTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article premier du décret l-80 du 9 janvier 1980 modifiant le décret nº 45-79 du vril 1979 relatif à l'organisation de la présidence du rernement.

RT. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du écembre 1980.

RET nº 14-81 du 5 février 1981 portant modification de article 14 du décret nº 64-79/PM du 18 mai 1979 créant organisant le Contrôle général d'Etat.

RTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret n° 64-79/PM 3 mai 1979 est abrogé par l'article 14 nouveau suivant :

Article 14 nouveau : « Le Contrôleur général d'Etat se substitue, selon l'opportunité, aux Contrôleurs d'Etat dans le cadre de leurs différentes missions.

- « Il dirige personnellement les missions de contrôle et d'enquêtes qui concernent :
 - « a) L'inspection de la Garde nationale;
- « b) Les membres du gouvernement et assimilés, s'ils sont impliqués. »

ACTES DIVERS

DECRET nº 7-81 du 23 janvier 1981 déléguant M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur pour expédier les affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 janvier 1981.

ARRETE n° 39 du 23 janvier 1981 nommant des chargés de mission au Cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement :

MM. Mohamed ould Ehlou.

Camara Cheikh Saad Bouh, professeur, Haibatna ould Sidi Haiba, professeur.

DECRET nº 16-81 du 9 février 1981 nommant un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor, est nommé contrôleur d'Etat.

DECRET nº 17-81 du 9 février 1981 nommant le secrétaire général adjoint de la présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Hamedine, inspecteur du Trésor, est nommé secrétaire général adjoint de la présidence du gouvernement.

18-81 du 9 février 1981 nommant des contrôleurs dioints.

PREMIER. — Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints : ly ould Ahmed Deya, administrateur des régies finan-

ing Oumar Aliou, inspecteur du Trésor, shamed Lemine ould El Mamy, inspecteur des impôts, ing Samba Demba, inspecteur du Trésor.

nº 19-81 du 9 février 1981 mettant fin aux fonctions ntrôleur d'Etat adjoint.

PREMIER. — II est mis fin aux fonctions de M. Ahmed ld Bah, contrôleur d'Etat adjoint.

n° 76 du 9 février 1981 nommant un conseiller au secrégénéral de la présidence du gouvernement.

E PREMIER. — M. Yehdih ould Sid-Ahmed, professeur, est conseiller pour les Affaires culturelles au secrétariat le la présidence du gouvernement.

l nº 77 du 10 février 1981 portant délégation de signa-du secrétaire général de la présidence du gouvernement crétaire général adjoint.

LE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Kane Hame-crétaire général adjoint à l'effet de signer au nom du le général de la présidence du gouvernement :

s actes concernant la gestion des personnels et des atériels relevant du secrétariat général de la présidence 1 gouvernement;

s actes portant engagement des dépenses imputables ir les crédits affectés au secrétariat général de la prési-ence du gouvernement.

- La signature du secrétaire général adjoint sera e de la mention suivante:

ur le secrétaire général de la présidence du gouvernet par délégation. »

e signature sera communiquée en spécimen double à nateur délégué, au contrôleur financier ainsi qu'aux sements bancaires intéressés.

TE nº 78 du 11 février 1981 portant délégation de signa-

ICLE PREMIER. — Délégation est donnée au commandant ald Mohamed Lemine, chef du cabinet militaire du Premier re, chef du gouvernement à l'effet de signer au nom du r ministre, chef du gouvernement :

- Les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant du cabinet militaire, conformément à la réglementation en vigueur;
- Les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement dont liste jointe.

CABINET PRESIDENT

Carburant et huile :

- Titre II, chapitre I, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :
— Titre II, chapitre I, article 11, paragraphe 65.

Petit matériel nettoyage des locaux :

Titre II, chapitre I, article 9, paragraphe 60.

SECRETARIAT GENERAL

Carburant huile

- Titre XVIII, chapitre v, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :
— Titre XVIII, chapitre v, article 11, paragraphe 65.

Produit petit matériel, nettoyage locaux:
— Titre XVIII, chapitre v, article 9, paragraphe 60.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Carburant huile

- Titre XVIII, chapitre 1, article 9, paragraphe 30.

Entretien, réparation véhicules services :

— Titre XVIII, chapitre 1, article 11, paragraphe 65.

Petit matériel nettoyage locaux :
— Titre XVIII, chapitre I, article 9, paragraphe 60.

ART. 2. — La signature du commandant Sidi ould Mohamed Lemine, sera précédée de la mention suivante :

« Pour le Premier ministre, chef du gouvernement, et par délégation.»

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôle financier.

DECRET nº 83-D-81 du 13 février 1981 portant élévation à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de « Grand officier » dans l'Ordre du mérite national, « Istiliqaq El Watani L Mauritani » :

- M. Amadou Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO.

DECRET nº 84-D-81 du 13 février 1981 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de Commandeur dans l'Ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L Mauritani »

Docteur Mouhydine Saber, directeur général de l'ALESCO.

T nº 23-81 du 20 février 1981 mettant fin aux fonctions membre du gouvernement.

CLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed in, ministre de l'Economie et des Finances.

 Γ nº 24-81 du 20 février 1981 portant nomination d'un bre du gouvernement.

LE PREMIER. — M. Mohamed Yehdih ould Mokhtar Hassen mé ministre de l'Economie et des Finances.

' nº 25-81 du 21 février 1981 portant nomination du gouur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

LE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Lekhal est 30uverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

riat d'Etat à la Défense nationale :

IES REGLEMENTAIRES:

nº 20-81 du 11 février 1981 fixant les attributions crétaire d'Etat à la Défense nationale et l'Organisa-le l'administration centrale de son département.

E PREMIER. — Sous l'autorité directe du président é militaire de Salut national, chef de l'Etat, le secrétat à la Défense nationale est chargé de l'exécution itique générale en matière de Défense nationale et nt, de l'organisation des Forces armées. rce les pouvoirs de tutelle administrative envers ational des Anciens Combattants et Victimes de

- Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale

l'Administration centrale de son secrétariat d'Etat rend :

secrétariat général;

spection des Forces armées;

sous-ordonnancement;

service de la chancellerie;

service de la traduction;

service des affaires administratives et financières;

- Le service des archives :
- Le secrétariat central.
- b) Des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :
 - L'Armée nationale (Terre Air Marine EMIA);
 - La Gendarmerie nationale.
- ART. 3. Le secrétaire général du secrétariat d'Etat à la Défense nationale assure sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Défense nationale, la coordination des services de l'Administration centrale avec ceux des Forces armées.
- ART. 4. L'inspecteur des Forces armées est chargé du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret nº 73-033 du 11 février 1973.
- ART. 6. Le service de la Chancellerie est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la Défense nationale, l'Organisation des Forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.
- ART. 7. Le service de la Traduction est chargé sous l'autorité du secrétaire général d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le département.
- ART. 8. Le service des Affaires administratives et financières est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la gestion des personnels civils, du matériel et de la comptabilité centrale.
- ART. 9. Le service des Archives est chargé sous l'autorité du secrétaire général du classement annuel et de la conservation des archives.
- ART. 10. Le secrétariat central est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la réception du courrier, de son enregistrement, de son exploitation et de ventilation éventuelle entre les différents services.
- ART. 11. Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale peut en cas de besoin procéder à la création de sections au sein des services.
- ART. 12. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-003 du 23 janvier 1981 portant nomination du lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou au poste de directeur de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou est nommé directeur de la Gendarmerie nationale à compter du 15 janvier 1981.

e 81-004 du 23 fanvier 1981 portant nomination du Ahmed Mahmoud ould El Houcein, conseiller auprès staire d'Etat à la Défense nationale.

PREMIER. — Le colonel Ahmed Mahmoud ould El it nommé conseiller auprès du secrétaire d'Etat à la tionale à compter du 15 janvier 1981.

1º 1181 du 23 janvier 1981 portant promotion d'offi-2 l'Armée nationale au grade supérieur.

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont ix grades suivants à compter du $1^{\rm tr}$ janvier 1981 :

I. - TERRE

de lieutenant-colonel:

ommandant Moulaye ould Boukhreiss, matricule 63.049.

de commandant :

apitaine Ba Taleb, matricule 49.091.

de lieutenant (Terre):

is-lieutenants:

libaly Cheikh, matricule 62.011.

Hamath, matricule 58.421.

II. - AIR

de lieutenant :

us-lieutenants:

la ould Kotob, matricule 65.028.

sim ould Fouad Abiad, matricule 66.011.

ore Abba, matricule 63.051.

hamed El Hafed ould Mohamed Lemine, matricule 64.

III. - MER

d'Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe : 1seignes de vaisseau de 2^e classe : hamed El Hafed ould El Mami, matricule 64.017. 12 n Abdoulaye, matricule 65.015.

p Ibrahima, matricule 67.003.

2. — Le secrétaire d'Etat à la Défense nationale est e l'exécution du présent décret.

n° 12-81 du 5 février 1981 portant nomination d'un officier au grade de sous-lieutenant d'active.

LE PREMIER. — L'élève officier d'active de l'Académie supérieure de Homs dont le nom suit est nommé de sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre compter du 1er novembre 1980.

ileb ould M'Bareck Meimoune, matricule 74.1029.

2. — Le secrétaire d'État à la Défense nationale est chargé cution du présent décret.

DECISION n° 264 du 13 février 1981 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, formulée par le gendarme de 4° échelon Chekroutt ould Ahmed Amar, matricule 242, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1° janvier 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 265 du 13 février 1981 portant acceptation de démission du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 3 novembre 1980 par le gendarme de 1st échelon, Ely ould Mohamed Yehdhih, matricule 1186 est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1st février 1981.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans les limites de ses droits de son lieu de résidence au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 266 du 13 février 1981 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis-chef El Id ould Meissara, matricule 366, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au $1^{\rm st}$ février 1981. Le certificat de bonne conduite lui est refusé, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

RETE nº 90 du 16 février 1981 portant désignation d'un sousordonnateur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Sao Samba, directeur pint du service de l'Intendance est nommé sous-ordonnateur intérim en l'absence du commandant Kane Hamath, pour cer les fonctions prévues par les dispositions du décret 3-033 du 12 février 1973 susvisé.

istère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES DIVERS:

ISION nº 309 du 24 février 1981 portant nomination d'un conseiller à l'Ambassade de la République islamique de lauritanie à Lagos.

RTICLE PREMIER. — M. Fall El Hadj Rawane, professeur bllège, précédemment en service à l'administration centrale commé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de lème conseiller à l'Ambassade de la République islamique lauritanie à Lagos.

SION nº 310 du 24 février 1981 portant nomination d'un secrétaire à l'Ambassade de Mauritanie à Lagos.

TICLE PREMIER. — M. Seydina Ousmane Aidara, agent comp-GB1, 1^{et} groupe, 1^{et} échelon, précédemment en service iministration centrale est nommé à titre temporaire en é de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'Ambassade R.I.M. à Lagos.

tère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

TE nº R-133 du 27 décembre 1980 fixant les dates des ances universitaires de l'I.S.E.R.I. pour l'année scoe 1980-1981.

TCLE PREMIER. — Les classes de l'Institut supérieur es et de recherches vaqueront à l'occasion des fêtes et religieuses réglementaires :

Pour la fêtes légales : le jour de la fête;

Pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

- 1º Fin du premier trimestre:
 - Du mercredi 24 décembre 1980 à midi au lundi 5 janvier 1981 au matin.
- 2º Fin du deuxième trimestre:
 - Du mercredi 25 mars au soir au lundi 6 avril au matin.
- 3º Grandes vacances:
 - Etudiants : du samedi 27 juin à midi au lundi 2 novembre au matin.
 - Professeurs: du samedi 18 juillet à midi au lundi
 12 octobre au matin.

Le personnel d'encadrement, directeur, directeur adjoint, directeur des études, surveillants généraux doivent être en place le 1er octobre. Toutefois l'administration de l'établissement devra être assurer pendant ces vacances.

ART. 3. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 8-81 du 23 janvier 1981 nommant le procureur général près de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad ould Mohamed, magistrat du 3º grade, est nommé procureur général près de la Cour suprême.

 $\mbox{Art.}\mbox{ 2.}$ — Le présent décret prend effet à compter du 20 janvier 1981.

DECRET nº 22-81 du 13 février 1981 portant acceptation de la démission d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 24 décembre 1980 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed ould Ahmed Mod, cadi précédemment en service à Bababé.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 104 du 25 février 1981 portant affectation d'un juge de Droit musulman à la section d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed dit Dielba, juge suppléant précédemment en service à la section judiciaire d'Aïoun El Atrouss est affecté à la section de Droit musulman d'Atar.

Art. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé seront imputables au budget de l'Etat, chapitre $_{\rm IX}$, article 10.

de l'Intérieur :

S REGLEMENTAIRES :

nº 80-087 du 2 mai 1980 portant règlement général rotection civile.

TITRE I

ORGANISATION CENTRALE

E PREMIER. — Les dispositions du présent décret mettre en application les règles fixées par la loi du 25 février 1971 portant organisation de la Proivile.

?. — Le ministre de l'Intérieur dirige, coordonne et la préparation et l'exécution des mesures de Protecte sur l'ensemble du territoire national.

effet, il dispose de la Direction de la Protection il est assisté d'une Commission nationale, consulta-Protection civile.

- 3. La Commission nationale de Protection civile posée comme suit :
- ministre chargé de la permanence du Comité miliire de Salut national ou son représentant;
- ministre chargé de l'Equipement et des Transports son représentant;
- e ministre chargé des Finances ou son représentant; e ministre chargé de la Défense nationale ou son eprésentant;
- présentant;
- e ministre chargé de la Santé, du Travail et des ffaires sociales ou son représentant.
- e Commission est présidée par le ministre de l'Inou son représentant. Elle se réunit au moins une r an, sur convocation de son président.

Direction de la Protection civile assure le secrétacette Commission.

. 4. — Au sein de la Commission, prévue à l'article 3, mités suivants, connaissent, chacun en ce qui le ne, des tâches énumérées à l'article 4 de la loi 159

Comité de Défense civile : présidé par le ministre de la Défense nationale ou son représentant, le Comité tense civile comprend :

Le directeur de la Protection civile;

Le chef d'Etat-Major national ou son représentant; L'inspecteur de la Garde nationale;

Le directeur général de la Sûreté nationale;

Un représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.;

- Un représentant du ministre de l'Equipement et des Transports;
 - Un représentant du ministre chargé de la Marine marchande;
- Le commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant.
- b) Le Comité de ravitaillement : présidé par le ministre chargé des Transports, il est composé des membres suivants :
 - Un représentant du ministre chargé des Finances;
 - Un représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.;
 - Un représentant du ministre de l'Intérieur ;
 - Un représentant du ministre chargé du Commerce.
- c) Le Comité de sauvetage et de secours : présidé par le ministre chargé de la Santé publique, il réunit :
 - Un représentant au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme;
 - Un représentant du ministère de l'Intérieur;
 - Le représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N.;
 - Le représentant du ministre chargé de la Défense nationale;
 - Le représentant du ministre chargé des Finances;
 - Un représentant du Croissant rouge mauritanien.

Ces comités se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Les membres de la Commission nationale consultative de Protection civile peuvent se faire assister d'experts de leurs départements respectifs.

ART. 6. — En cas de nécessité, le ministre de l'Intérieur peut décider de la création d'un ou plusieurs comités spéciaux à titre provisoire ou permanent.

ART. 7. — Les travaux de la Commission nationale consultative de Protection civile et de ses comités prévus à l'article 4, sont consignés dans un procès-verbal qui, après approbation du Président, est classé à la Direction de la Protection civile.

TITRE II

ROLE DES AUTRES MINISTRES

ART. 8. — Sous réserve des dispositions prévues par les textes en vigueur, chaque ministre étudie dans le cadre des directives du ministre de l'Intérieur, la préparation des mesures de Protection civile dans les établissements relevant de son autorité ou placés sous son contrôle. Il soumet ces mesures à l'approbation du ministre de l'Intérieur et est chargé de leur exécution suivant les modalités définies par le présent règlement.

Une coordination étroite entre les mesures de protection et de défense active est assurée, en tout temps, par les ministres intéressés.

TITRE III

ORGANISATION TERRITORIALE

ART. 9. — L'organisation de la Protection civile est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant 'importance relative et la situation particulière des circonsriptions, feront l'objet d'instructions du ministre de l'Intéieur.

En pratique, si l'on excepte les mesures de protection énérale qui sont applicables dans toutes les régions, quelle ue soit leur importance, les autres mesures spéciales ne incernent que les régions, départements, arrondissements, calités, etc., nommément désignés par arrêtés du ministre : l'Intérieur.

Ces arrêtés qui précisent les dispositions particulières à laque région, département, arrondissement, localité, etc., ne nt pas publiés au *Journal officiel* de la République islamite de Mauritanie; copies en sont adressées à tous les minises, et aux gouverneurs et préfets, chacun en ce qui le ncerne.

ART. 10. — Le gouverneur coordonne dans sa région la sparation et l'exécution des mesures de Protection civile. assume, avec le concours des préfets et des chefs d'arronsement, la responsabilité de la direction, de la préparation de l'exécution des mesures de Protection civile.

Il prépare le plan général d'organisation de sa région au nt de vue de la Protection civile et dresse, chaque année, état des préparations réalisées.

Cet état est adressé, sous forme de rapport, au ministre l'Intérieur.

Le gouverneur dispose à cet effet, d'un service régional Protection civile et est assisté d'une Commission consulve régionale de Protection civile qu'il préside.

ART. 11. — La composition de la Commission consultade Protection civile, prévue à l'article 10 ci-dessus est par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur le rapport du erneur.

ette Commission a, en principe, la composition sui-

- Membres titulaires:
- · Le président de l'organe délibérant régional;
- · Le sous-inspecteur de la Garde nationale;
- Le commissaire de police du chef-lieu de région; à défaut, un commissaire de police désigné;

Un officier de Gendarmerie ou le chef de la Brigade du chef-lieu de la région;

Les préfets;

Le représentant du Croissant rouge mauritanien; Les chefs des services régionaux.

Les autres membres éventuels :

Un représentant de chaque établissement astreint à l'autoprotection.

Des personnalités choisies par le gouverneur et particulièrement des représentants de syndicats ou d'associations susceptibles de concourir aux mesures de protection civile.

Cette Commission traite des problèmes de protection civile du ressort des départements centraux aux niveaux desquels il ne sera pas mis en place des Commissions départementales de Protection civile.

ART. 12. — Les membres titulaires de cette Commission sont répartis entre les comités prévus à l'article 4.

Toutefois, le gouverneur peut, après accord du ministre de l'Intérieur, créer d'autres comités.

ART. 13. — Au niveau du département, la Commission consultative départementale de Protection civile est créée par arrêté du gouverneur sur proposition du préfet.

Cette Commission, présidée par le préfet comprend :

- a) Les membres titulaires :
- Les chefs d'arrondissements;
- le commissaire de police, éventuellement;
- le chef de Brigade de gendarmerie;
- Les chefs des services départementaux;
- Le représentant du Croissant rouge mauritanien.
- b) Les autres membres :
- Un représentant des établissements astreints à l'autoprotection éventuellement;
- Des personnalités choisies par le préfet et particulièrement des représentants, des syndicats et associations susceptibles de concourir aux mesures de Protection civile.

ART. 14. — Des comités locaux de Protection civile peuvent être créés, au niveau des arrondissements, par arrêté du préfet, sur proposition des chefs d'arrondissements qui les président.

Ces comités comprennent :

- Les responsables administratifs locaux;
- Toutes autres personnalités choisies par le président du Comité local de Protection civile.

ART. 15. — En raison, soit de leurs situations particulières, soit des circonstances exceptionnelles, des bureaux permanents peuvent être mis en place, sur l'initiative du gouverneur, dans certains départements ou arrondissements.

ART. 16. — Les arrêtés fixant la composition des Commissions consultatives départementales et des comités consultatifs locaux préciseront les règles de fonctionnement des organes.

TITRE IV

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

ART. 17. — Peuvent être désignés pour assurer eux-mêmes leur protection dès l'instant où ils présentent un intérêt national ou public, tous les établissements, entreprises et sociétés de quelque nature juridique qu'ils soient.

rêt national ou public doit être apprécié en foncne ou l'autre des caractéristiques suivantes :

portance que présente leur activité pour la Défense ou la vie du pays.

nombre des personnes qui, pour quelque raison t, peuvent s'y trouver rassemblées.

lésignation est faite par arrêté du ministre de pris, sur proposition du gouverneur, après avis re intéressé.

iblissements, entreprises et sociétés relevant direc-1 ministre de la Défense nationale, et les laborareprises, sociétés ou établissements qui par entente stérielle, intervenus en temps de paix, passent en exceptionnelle sous l'autorité du ministre de la nationale, sont désignés d'office sans intervention é spécial. Leur liste est communiquée, dès le temps aux gouverneurs et préfets concernés.

rrêtés de désignations prévus au précédent parae sont pas publiés au *Journal officiel*. Ils sont aux intéressés par les autorités administratives ites.

18. — La protection des établissements, entreprises és désignés est préparée et réalisée sous l'autorité erneur de région conformément aux instructions tre de l'Intérieur, qui sont complétées, le cas échéant, prescriptions techniques arrêtées par le ministre

otection des établissements, entreprises et sociétés d'office en vertu de l'article 17 ci-dessus, est prépaalisée sous l'autorité du gouverneur de région conforaux instructions du ministre de la Défense natiorès accord du ministre de l'Intérieur.

- 19. Chaque ministre étudie les mesures et les tracessaires à la protection de ses services centraux dans des textes en vigueur et des modalités d'application par le ministre de l'Intérieur. Sous réserve de de ce dernier, il assure leur exécution dans les condiévues par les textes en vigueur.
- 20. Chaque ministre établit, en accord avec le e de l'Intérieur, la liste de ses services ou installations res dont la protection est assurée sous son autorité dans le cadre des instructions du ministre de l'Inté-

protection des services ou installations intérieures rent pas sur cette liste, elle est assurée sous le double e du ministre de l'Intérieur et du ministre intéressé, gouverneur de région avec le concours des chefs des s concernés.

. 21. — Chaque ministre désigne parmi les fonctionplacés sous son autorité le chef de Protection civile d'assurer les liaisons avec la direction de la Protection lu ministère de l'Intérieur.

TITRE V

PLANS ET PROGRAMMES

ART. 22. — La préparation de la Protection civile nécessite l'établissement de plans et de programmes.

Les plans fixant objectivement le but à atteindre; ils indiquent les besoins et leur ordre d'urgence. Ils sont établis en fonction des possibilités techniques avec le plus grand souci d'économie, mais abstraction faite des contingences budgétaires. Ils sont accompagnés de devis estimatifs.

Ils sont établis dans le cadre des dispositions du présent titre et conformément aux structurations techniques du ministre de l'Intérieur, que complètent éventuellement celles des autres ministres intéressés.

Les programmes extraits de plans susvisés indiquent l'ordre des réalisations escomptées par tranches annuelles, compte tenu des possibilités industrielles et budgétaires.

Ils sont arrêtés par le ministre de l'Intérieur en fonction des crédits qui lui sont accordés et après avis des ministres intéressés lorsqu'il s'agit de programmes à exécuter sous leur responsabilité directe.

ART. 23. — La préparation de l'organisation de la Protection civile se traduit par l'établissement d'un plan d'ensemble qui est la synthèse des plans particuliers énumérés ci-après :

1º Plans particuliers d'équipement de Protection civile visant à assurer :

- La sécurité générale et locale (alerte, obscurcissement, etc.);
- La protection par éloignement (dispersion, évacuation, etc.);
- La protection sur place, individuelle ou collective;
- Les moyens de secours (lutte contre l'incendie, contamination, déblaiement d'urgence, sauvetage des personnes et des biens, etc.);
- La protection sanitaire.
- 2° Plans sur l'organisation des liaisons (transmissions, transports).
 - 3º Plan de recrutement.
- 4º Plan d'instruction visant : d'une part, la préparation des cadres et d'autre part, celle de la population.
- 5º Plan d'action psychologique devant faciliter la mise en œuvre des plans précédents.

ART. 24. — Pour établir ces divers plans, il convient successivement de :

- Déterminer les besoins;
- Recenser les ressources ;
- Prévoir la création des ressources nouvelles complémentaires indispensables à la satisfaction des besoins.

La création des ressources nouvelles fait l'objet, dans chaque plan particulier d'équipement, de plans annexes :

 Réquisition, études, expériences, travaux, achats de matériels ou de produits, stockages, etc.). ART. 25. — Des instructions techniques du ministre de térieur, complétées éventuellement par des directives ciales des ministres intéressés, seront adressées aux auto- s administratives chargées de la préparation et de l'exéion des plans prévus à l'article 23 ci-dessus.

Les instructions concernant l'établissement des plans tifs aux établissements astreints à l'autoprotection sont ifiées à ceux-ci par les autorités administratives compétes.

ART. 26. — Après rédaction des plans particuliers d'équinent, le ministre de l'Intérieur établit le plan d'ensemble juipement du pays en matière de Protection civile.

Ce plan fournit une évaluation totale des besoins en ction, d'une part, du but à atteindre et, d'autre part, des sibilités économiques et budgétaires du pays.

ART. 27. — Le ministre de l'Intérieur prépare les divers grammes d'équipement à réaliser en plusieurs tranches uelles.

les programmes, établis en fonction des objectifs prévus, nt l'ordre d'urgence des réalisations, compte tenu des sibilités industrielles et financières.

ls servent de base à l'évaluation des prévisions budgétai-Leur réalisation est poursuivie en fonction des crédits onibles.

RT. 28. — Les mesures à prendre en cas de tension rieure font l'objet d'une étude spéciale qui comporte ; parties :

- L'une concerne les travaux, réquisitions, achats, transformations, etc., qui ne peuvent être effectués à l'avance.
- L'autre précise la part des programmes à exécuter. Elle : des mises à jour, répétées, pour tenir compte de la sation de ces programmes.

TITRE VI

EXECUTION DES PROGRAMMES

RT. 29. — Lorsque le plan d'ensemble d'équipement ays et les programmes de réalisation ont été arrêtés, inistre de l'Intérieur notifie, s'il y a lieu, aux ministres ux gouverneurs de région intéressés, suivant le cas, les fications qui doivent être apportées aux plans particu-d'équipement de Protection civile.

exécution des programmes nécessite :

- Des études et expériences techniques;
- Des achats de matériels et matières consommables;
- Des réalisations mobilières;

Le stockage des matériels et matières consommables, leur entretien ainsi que l'entretien des installations immobilières.

et. 30. — La direction de la Protection civile qui a pour on de réaliser sur le plan national l'unité de la doctrine atière d'équipement et la standardisation des matériels, largée des études et expériences techniques intéressant otection civile.

A cet effet:

- Elle échange avec les organes techniques des divers départements ministériels tous renseignements et documents utiles à accomplissement de sa mission;
- Elle provoque toutes réunions de commissions techniques chargées d'étudier les divers types de matériels, de produits ou d'installations susceptibles d'être utilisés par la Protection civile.

En liaison avec le ministère de l'Intérieur, les services du ministère de la Santé publique procèdent aux études et expériences techniques concernant la Protection sanitaire.

ART. 31. — Dans le domaine de l'étude de la recherche, le ministère de l'Intérieur peut faire appel aux organismes nationaux compétents.

Il peut également s'assurer le concours des spécialistes et des organismes privés susceptibles de contribuer à l'exécution des études et expériences techniques qu'il ne pourrait conduire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le règlement des dépenses résultant de ces travaux est effectué selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ART. 32. — Pour s'assurer les approvisionnements en matériels et matières consommables, le ministre de l'Intérieur qui connaît l'ensemble des besoins à satisfaire pour le pays, peut après accord de la Commission nationale des marchés :

1º Sur le Plan national passer lui-même les marchés nécessaires ou bien demander à un service d'Etat spécialement qualifié de passer ces marchés, de les faire exécuter et de livrer aux diverses parties prenantes les quantités dont elles ont besoin.

2º Sur le plan régional, charger les gouverneurs ou les services intéressés suivant le cas, d'acheter eux-mêmes dans le commerce les quantités de matériels et de produits nécessaires.

Dans tous les cas, la direction de la Protection civile :

- Choisira le type de matériel ou indiquera la qualité du produit à acheter;
- Indiquera les prix unitaires limites;
- Contrôlera l'exécution des marchés ou travaux.

ART. 33. — Les réalisations immobilières, effectuées dans le cadre du plan de mise à l'abri de la population, sont obligatoires.

Ses réalisations sont à la charge :

- De l'Etat lorsqu'elles présentent un intérêt public;
- Des établissements astreints à l'autoprotection si les travaux à réaliser s'intègrent dans le système de protection de ces établissements;
- Du propriétaire quand les réalisations prévues ne concernent que la protection de sa propriété ou éventuellement les locataires.

ART. 34. — Les travaux et aménagements peuvent être effectués, au titre de la Protection civile, par :

- les administrations et services d'Etat;
- les collectivités régionales;

ssements astreints à l'autoprotection; uliers:

ce qui le concerne, lorsque les travaux sont ans un immeuble leur appartenant, que ces nt nécessités pour la propre protection des intéz'ils soient effectués dans un intérêt général ou

avaux ne sont pas exécutés, dans les délais fixés, riétaires d'immeuble sus-indiqués, le ministre de ait procéder d'office à l'exécution des travaux.

- Les ministres intéressés reçoivent notificaanches de programmes concernant :

part, les travaux prévus aux plans particuliers; re part, les travaux qui doivent être éventuelleeffectués par les divers services dans leurs ubles au titre des mesures de Protection civile, érêt général ou local.

istres demandent alors au ministre de l'Intérieur nécessaires à l'exécution de ces programmes. A ls font établir les projets techniques correspons devis définissant la nature et l'importance des

. — Après avis de la Commission consultative de Protection civile, le ministre de l'Intérieur, les risques contre lesquels doivent être prémunis ats et établit, en accord avec le ministre de l'Equi1 règlement type fixant les modes de construction ériaux à employer en vue de diminuer leur vulnés le temps de paix.

nant pour base ce règlement type, chaque ministre, irrêté contresigné du ministre de l'Intérieur, les ms propres aux services publics, établissements caractère administratif et établissements induscommerciaux placés sous son autorité ou son

les mêmes conditions, le gouverneur de région rès avis de la Commission consultative régional de 1 civile, un arrêté, déterminant les obligations pour la construction des bâtiments dans sa région.

êté doit être approuvé par le ministre de l'Intérieur.

7. — Le ministre de l'Intérieur a, de plus la faculté ire, par arrêté contresigné des ministres intéressés, es auxquelles peuvent être soumis certains établis-industriels et commerciaux dont la nature réclame nique particulière de protection.

ce cas, ces dispositions spéciales se substituent aux ions générales prévues à l'article 36.

- 38. L'application des différentes mesures prescriarticles 36 et 37 est assurée à l'occasion de la déliu permis de construire, institué à Nouakchott par le 64-081, du 12 mai 1964 (règlement d'urbanisme) et ments subséquents.
- 39. A cet effet, le permis exigé à l'occasion de tions neuves et de grosses transformations, n'est

délivré par l'autorité compétente qu'une fois constaté par celle-ci le respect dans le projet soumis des dispositions particulières de protection civile.

Toutefois, si, à l'occasion de l'examen d'un dossier, une difficulté surgit ou une dérogation paraît nécessaire, le subdivisionnaire des travaux publics doit saisir le gouvernement (service régional de la Protection civile).

Celui-ci peut solliciter l'avis du comité spécial de la Protection civile qui fait connaître sa décision dans un délai de deux mois.

- ART. 40. Avant que le permis de construire ne soit délivré par le ministre de l'Équipement ou le gouverneur de région, le ministre de l'Intérieur est directement consulté.
- ART. 41. Dans le cas où les constructions sont exemptées du permis de construire par suite d'une dispense accordée par arrêté, le contrôle faisant l'objet des articles précédents est effectué directement par le ministère compétent, avec l'accord du ministre de l'Intérieur.
- ART. 42. Le gouverneur peut, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations de bâtiments situés dans sa région, envisager la création de locaux ou d'installations complémentaires de protection civile.

Par contre, pour les travaux importants de mise à l'abri de la population, le gouverneur transmet au ministre de l'Intérieur le dossier de l'affaire, comprenant notamment l'avis de la Commission régionale de Protection civile et le rapport d'un spécialiste sur la valeur des dispositions techniques envisagées et sur l'estimation financière de l'opération.

Dans le même temps, il informe le propriétaire des obligations supplémentaires qui sont susceptibles de lui être imposées.

Le ministre de l'Intérieur doit faire connaître sa décision de principe sur les propositions dont il est saisi pour que le permis de construire soit délivré dans les délais réglementaires. Notification en est faite au propriétaire en même temps que la délivrance de ce titre.

- ART. 43. Les travaux de protection civile, d'intérêt local ou privé, peuvent être effectués par les collectivités et les particuliers propriétaires concernés.
- ART. 44. La surveillance des abris publics incombe aux autorités administratives qui peuvent en confier la gestion à d'autres organismes.
- ART. 45. Les plans et devis relatifs aux travaux qui incombent normalement pour la protection de leurs personnels, aux services régionaux ou départementaux et aux entreprises privées astreintes à l'autoprotection, sont adressés au gouverneur qui les soumet, pour avis, à la Commission régionale de Protection civile, ou à l'un de ces comités. C'est alors seulement que ces projets sont transmis au ministre de l'Intérieur.
- ART. 46. Pour certains travaux ou installations, il n'est fait appel pour leur réalisation et leur entretien, qu'aux services publics. Ceux-ci sont choisis par le ministre de l'Intérieur en accord avec le ministre intéressé.

La réglementation des marchés publics est applicable à ces travaux ét réalisations.

ART. 47. — Les installations et approvisionnements des matériels divers de protection civile réalisés par l'Etat sont appelés à répondre aux nécessités d'équipement soit sur le plan national soit dans le cadre régional ou départemental.

Les dépenses de stockage et d'entretien sont à la charge de l'Etat. Mais lorsque les matériels sont affectés à une région, ces dépenses lui incombent et deviennent obligatoirement pour elle conformément aux dispositions de l'article 33 du titre VII.

ART. 48. — Le stockage et l'entretien des matériels desinés à satisfaire les besoins sur le plan national sont issurés par le ministre de l'Intérieur (Direction de la Protecion civile).

ART. 49. — Les matériels affectés à titre définitifs à la rotection particulière d'une région sont entretenus et tilisés par un personnel permanent titulaire de certains iplômes délivrés dans les conditions fixées par le minise de l'Intérieur (Direction de la Protection civile) soit par es spécialistes agréés par ce ministère, sur proposition u gouverneur, qui effectuent l'entretien et l'utilisation sur intrat.

Il en est de même pour l'entretien et l'utilisation des atériels des services publics et des établissements privés.

ART. 50. — Les installations immobilières sont entreteles aux frais de l'Etat ou des collectivités ou établisseents astreints à l'autoprotection.

Le ministre ou le gouverneur de région, suivant le cas, nne les instructions nécessaires pour fixer les conditions cet entretien et ses modalités de contrôle.

ART. 51. — Les établissements privés astreints à l'autotection subissent, dans les mêmes conditions, des visites contrôle.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 52. — Le financement de la préparation et de l'équiient de la protection civile sont à la charge de l'Etat.

Les frais de fonctionnement demeurent supportés par régions.

'outefois, l'Etat peut mettre à la disposition des collecés certains agents ou cadres rémunérés sur le budget Etat

RT. 53. — Les installations et approvisionnements de riels divers de protection civile réalisés par l'Etat, à définitif à la protection particulière d'une collectivité l'un service public deviennent la propriété respective ette collectivité ou de ce service public qui aura la ge exclusive de leur entretien et de leur conservation le contrôle de l'Etat, et sera tenu, s'il y a lieu, d'organiss services nécessaires à cet effet.

Les dépenses d'entretien et de fonctionnement sont obligatoires pour ces collectivités en services publics.

ART. 54. — Les établissements désignés conformément au présent règlement pour assurer eux-mêmes leur protection supportent la totalité des dépenses d'installation, d'approvisionnement, d'entretien et de conservation.

Toutefois, l'Etat peut participer à ces dépenses dans les conditions fixées à l'article 59.

ART. 55. — Les prévisions de dépenses de protection civile concernant le ministère de la Défense nationale, sont inscrites au budget de ce ministère.

ART. 56. — Les prévisions de dépenses de protection civile se rapportant au plan de protection sanitaire, dont la réalisation incombe au ministre de la Santé publique sont inscrites au budget de ce ministère.

ART. 57. — Les prévisions de dépenses de protection civile concernant les autres départements ministériels autres que ceux visés aux articles 55 et 56, sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur.

Les crédits nécessaires sont mis par le ministre de l'Intérieur à la disposition du ministre intéressé suivant les règles de comptabilité publique en vigueur.

D'autre part, certains matériels peuvent être mis en nature à la disposition du ministère intéressé par le ministre de l'Intérieur, ou lorsqu'il s'agit de matériels et de produits sanitaires, par le ministre de la Santé publique.

Les crédits sont accordés et les matériels remis sous réserve des prescriptions de l'article 29.

ART. 58. — Crédits nécessaires à la protection civile des services régionaux et préfectoraux sont délégués aux gouverneurs sous réserves des articles 29, 33, 42, 45, 49, 52, 53.

Par contre, les dépenses qui intéressent les établissements, entreprises, ou sociétés de ces collectivités désignés pour assurer eux-mêmes leur protection, sont supportées :

- Soit par le budget de ces établissements, entreprises ou sociétés, si celui-ci est distinct de celui de la collectivité;
- Soit par le budget de la collectivité dans le cas contraire, sous réserve, dans les deux cas, de la participation éventuelle de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après.

ART. 59. — Les établissements, entreprises ou sociétés désignés supportent les dépenses nécessaires à la préparation de leur protection.

L'Etat peut fournir une aide, sous forme de prêt portant intérêt aux taux des avances de la Banque Centrale majoré d'un point et remboursable par annuités dans un délai maximum de dix ans.

Ce prêt n'est consenti que dans la mesure où l'entreprise justifie être dans l'impossibilité de faire face, dans le délai prescrit, à tout ou partie des dépenses de premier établissement qui lui sont imposés au titre de la protection civile. Il ne peut excéder les deux tiers des dépenses prévues par les plans d'équipement.

— Les personnés publiques ou privées qui font des constructions nouvelles ou à des grosses ons de constructions existantes; supportent les tection résultant de ces travaux.

ges supplémentaires qui résultent de la création e locaux ou installations complémentaires de prod'intérêt général, sont à la charge de l'Etat.

- Le ministre de l'Intérieur dispose, au titre de la ivile :

ascriptions prévues par le budget de l'Etat; nds prévu par le décret nº 71-157 du 10 juin 1971.

— Le ministre de l'Intérieur peut mettre à la diss ministres utilisateurs les crédits nécessaires à des travaux de protection civile sous réserve des 1s de l'article 29.

istres doivent prévoir dans leurs budgets respecne budgétaire.

- Les infractions aux dispositions du présent t sanctionnées par les peines prévues aux arti-13 de la loi nº 71-059 du 25 février 1971 portant n de la protection civile.
- Sont abrogées toutes les dispositions contraires présent décret.
- . Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la ationale, le ministre de la Santé et des Affaires ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de du présent décret qui sera publié suivant la d'urgence.

nº 2 du 26 janvier 1981 portant implantation des ments régionaux.

PREMIER. — A compter du 1st janvier 1981, il les groupements régionaux de la Garde nationale comme suit :

ement régional nº 1 : Hodh El Ghargui (Néma);

ement régional nº 2 : Hodh El Gharbi (Aïoun El

ement régional n° 3 : Assaba, Guidimaka Kiffa) ;

ement régional nº 4 : Brakna, Gorgol (P.C. Aleg);

ement régional nº 5 : Trarza;

ement régional nº 6 : Adrar, Zemour, Inchiri Atar);

ement régional nº 7 : Dakhlet N.D.B.;

pement régional nº 8 : Tagant ;

pement régional nº 9 : District de Nouakchott.

DECRET nº 81-019 du 12 février 1981 réglementant les modalités de présentation des budgets des régions et du district de Nouakchott, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions d'application des articles 27, 28, 35 et 42 de l'ordonnance n° 80-144 du 5 juillet 1980 portant organisation de l'Administration territoriale des régions et du district de Nouakchott.

TITRE I

LA COMMISSION DE TUTELLE DES REGIONS ET DU DISTRICT

ART. 2. — Il est institué une commission de tutelle des régions et du district de Nouakchott qui se substitue au comité de tutelle créé par le décret n° 71-212 du 6 août 1971. Elle est chargée d'assister le ministre de l'Intérieur dans l'exercice de la tutelle sur les régions et sur le district.

ART. 3. — Sont membres de la commission de tutelle :

- Le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, Président;
- Le directeur de la tutelle régionale;
- Le directeur de l'administration territoriale;
- Le contrôleur financier;
- Le trésorier général;
- Le directeur du Plan;
- Le directeur du budget et des comptes.

ART. 4. — La commission de tuelle donne son avis sur les projets de budgets et de comptes administratifs des régions et du district de Nouakchott, avant leur approbation par décret.

Cet avis ne lie pas le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — La commission de tutelle se réunit à la demande du ministre de l'Intérieur, sur convocation de son président.

TITRE II

LA NOMENCLATURE DES BUDGETS REGIONAUX

- ART. 6. Les recettes des budgets des régions et du district sont classées en chapitres et en articles conformément à la nomenclature type des recettes fixée à l'annexe I du présent décret.
- ART. 7. Les dépenses des budgets des régions et du district sont spécialisées par chapitres, articles, sections et paragraphes selon la présentation de la nomenclature type des dépenses fixée à l'annexe II du présent décret.
- ART. 8. Des modifications peuvent être apportées au nombre, à l'ordre et à l'intitulé d'un même chapitre de la nomenclature type des recettes et des dépenses.

Elles devront être justifiées dans l'exposé des motifs du budget de la région concernée ou du district.

Les régions et le district de Nouakchott prétoirement, chaque année, une somme égale au de leurs recettes ordinaires et destinée à faire ; soit de protection civile, soit de création ou s pare-feu.

· Les régions sont tenues de prévoir, annuellee des dépenses obligatoires, une somme égale rs recettes ordinaires et destinée à faire face acuations sanitaires des indigents sur l'Hôpital ouakchott.

TITRE III

S INTERREGIONAL DE SOLIDARITE

Il est créé un fonds interrégional de solidarité me contribution annuelle régionale égale à 2 % rdinaires du district et à 2 % du montant du ention conjoncturelle (F.I.C.) versé aux régions.

Les ressources du fonds interrégional de soliestinées, suivant les besoins du moment, à la s calamités publiques et les sinistres. Elles sont on un ordre de priorité défini par le ministre en fonction des circonstances exceptionnelles. correspondant du Trésor est géré par le minis-

TITRE IV

S INTERREGIONAL D'ASSISTANCE MEDICO-SOCIALE

Il est créé un fonds interrégional d'assistance dont les ressources sont destinées au paieis d'hospitalisation des indigents à l'Hôpital buakchott.

Le fonds interrégional d'assistance médiconenté par une contribution annuelle régionale s recettes ordinaires des régions et du district : et versé dans un compte du Trésor géré par argé des Affaires sociales.

TITRE V

NITES ET PRESTATIONS DIVERSES

Le montant de l'indemnité journalière de sesètre allouée aux membres des conseils régioinsi qu'il suit :

	500	UM
mt	400	UM
		UM
ion déplacé	200	UM

ers régionaux déplacés auront droit au remleurs frais de transport.

ART. 16. — L'indemnité mensuelle pouvant être allouée aux trésoriers régionaux et autres percepteurs au titre de leur responsabilité dans l'exécution des opérations de gestion des budgets des régions et du district, est fixée comme

- Trésorier régional responsable de la centralisation des opérations du budget de la région ou du district 3 000 UM.

- Percepteurs participant dans les préfectures et les arrondissements à l'exécution du budget de la région ou du district 2000 UM.

TITRE VI

CONTROLES FINANCIERS REGIONAUX

ART. 17. — Le contrôle financier sur le budget régional est assuré:

- Au niveau du district par le contrôleur financier;
- Au niveau des régions par les trésoriers régionaux, pour le compte du contrôleur financier.

ART. 18. — Le contrôleur financier et le trésorier régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, d'exercer sur pièces, le contrôle permanent sur les finances du district et de la

ART. 19. — La comptabilité des dépenses engagées est tenue contradictoirement par les services chargés de l'administration des crédits du district de Nouakchott ou de la région et par le contrôleur financier ou le trésorier régional suivant le cas.

Les résultats de cette comptabilité sont fournis annuellement aux ministres respectifs de l'Intérieur et des Finances. Un état des dépenses est fourni auxdits ministres à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent.

Les projets régionaux de marchés, de contrats ou de conventions, les projets d'arrêtés ou de décisions concernant le personnel et ayant une incidence financière sur le budget régional, les fiches d'engagement de dépenses ou de délégation de crédits concernant le district ou la région ainsi que les mandats de paiement correspondants sont soumis aux visas préalables du contrôleur financier ou du trésorier régional.

Le contrôleur financier et le trésorier régional examinent ces documents au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité avec le vote du conseil régional.

A cet effet, ils reçoivent communication de toutes pièces justificatives des engagements de dépenses.

ART. 20. - Le contrôleur financier ou le trésorier régional, selon le cas, ne peut refuser son visa que pour des motifs explicites d'ordre financier se rapportant à l'application des lois ou règlements en vigueur ou à la régularité de l'exécution des budgets, fonds ou comptes intéressés.

— Le contrôleur financier ou le trésorier régional amment que les mandats soumis à son visa se soit à des engagements de dépenses déjà visés à des états de prévisions de dépenses dont il a mt pris charge dans ses écritures et se maina fois dans la limite de ces engagements ou états se t dans celles des crédits. Il reçoit communioutes les pièces justificatives des dépenses ainsi ts de liquidation et les demandes de mandate-

ait interdiction aux comptables assignataires de lépense régionale qui n'aurait pas été visée par le financier au district de Nouakchott ou le trésorier ns les régions.

- Lorsque, sans refuser son visa, le contrôleur u le trésorier régional, selon le cas, croit devoir l'observations, celles-ci sont notifiées au gouverssé et copie en est adressée au ministre de l'Intéqu'au comptable assignataire concerné s'il s'agit lat de paiement.
- . Trimestriellement et à la clôture budgétaire, sur financier ou les trésoriers régionaux reçoivent ables principaux de leur ressort la situation des et des recouvrements des budgets, fonds et comptrict ou de la région soumise à leur contrôle.
- l. Chaque année, le contrôleur financier et les régionaux établissent, chacun en ce qui le concerne, t d'ensemble relatif au budget du district ou de intéressée et concernant l'exercice écoulé. Ils y le résultat des opérations effectuées en la matière, dressé par chapitre de dépenses et par ligne de est accompagné des suites données aux observanulées en cours d'année. Il est adressé au ministre ieur qui le communique au ministre des Finances e des Comptes.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

25. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures s à celles du présent décret, notamment celles du 69-074 du 5 février 1969 réglementant les modalités atation des budgets des régions et du district, ainsi ode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenatoires, du décret nº 71-157 du 10 juin 1971 portant d'un fonds interrégional de protection civile et t nº 69-111 du 14 février 1969 instituant des contrôles s régionaux.

26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Ecot des Finances et le ministre de la Santé et des sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, aution du présent décret, qui sera publié suivant la re d'urgence.

ANNEXE I

NOMENCLATURE TYPE DU BUDGET REGIONAL

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES ORDINAIRES

CHAPITRE I. - Impôts régionaux.

ART. 1. Taxe sur le bétail (F.I.C.).

ART. 2. Taxe sur ventes ou cessions d'immeubles.

ART. 3. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

ART. 4. Contribution mobilière.

ART. 5. Patentes.

CHAPITRE II. - Ristournes sur impôts nationaux.

ART. 1. Amendes arbitrées.

ART. 2. Etc.

CHAPITRE III. — Taxes régionales à l'occasion d'un service rendu.

ART. 1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ART. 2. Taxe de déversement à l'égout.

ART. 3. Taxe d'usage des abattoirs régionaux.

ART. 4. Etc.

CHAPITRE IV. — Recettes sans caractère fiscal.

ART. 1. Droits de place et de marché.

ART. 2. Droits de stationnement.

ART. 3. Droits de fourrière.

ART. 4. Droits de campement.

ART. 5. Etc.

CHAPITRE V. - Recettes des services.

ART. 1. Service des eaux.

ART. 2. Service de l'éclairage.

ART. 3. Autres services.

CHAPITRE VI. - Revenus du domaine.

ART. 1. Taxe d'occupation du domaine public.

ART. 2. Produits des ventes d'objets mobiliers.

ART. 3. Revenu du domaine agricole.

ART. 4. Etc.

DEUXIÈME PARTIE

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chapitre I. — Emprunts.

ART. 1. Prêts de l'Etat.

ART. 2. Prêts des établissements financiers.

CHAPITRE II. - Subventions d'Equipement.

ART. 1. Fonds interrégional de solidarité.

ART. 2. Budget de l'Etat.

ART. 3. Fonds de concours divers (à préciser).

CHAPITRE III. - Recettes diverses.

ART. 1. Dons et legs.

ART. 2. Excédent de gestion sur exercice clos.

ART. 3. Reste à recouvrer sur exercices antérieurs.

ART. 4. Autres recettes temporaires et accidentelles.

ANNEXE II

NOMENCLATURE TYPE DU BUDGET REGIONAL

DEPENSES

PREMIÈRE PARTIE

DEPENSES ORDINAIRES

- RE I. Droits et redevances exigibles.
- . 1. Charges de la dette (intérêts et frais).
- . 2. Cotisation pour pension et Sécurité sociale.
- . 3. Contribution aux fonds régionaux.
 - Section 1 : Contribution au fonds interrégional des solidarités.
 - Section 2: Contribution au fonds d'assistance médico sociale.
- . 4. Dettes envers l'Etat.
- : 5. Dettes envers les organismes financiers.
- RE II. Administration régionale.
- : 1. Cabinet (gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement).
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.

 - § 1 : Traitements et salaires.
 § 2 : Indemnités.
 § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2: Fournitures et biens consommés.

 - § 1 : Carburant et ingrédients. § 2 : Pièces détachées. § 3 : Téléphone, télex, correspo Téléphone, télex, correspondances.

 - § 3 : Lelephone, telex, correspondances.
 § 4 : Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité gouverneur, préfets et chefs d'arrondissement).
 § 5 : Abonnements, documentations.
 § 6 : Imprimés, registres et autres fournitures.
 § 7 : Produits et petits matériels de nettoyage des locaux.
- . 2. Etat civil.
 - Section 1: Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.

 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Imprimés, registres.
- 3. Frais d'assiette et de perception.
 - Section 1: Salaires, traitements et indemnités.
 § 1: Traitements et salaires.
 § 2: Indemnités.
 § 3: Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Imprimés, registres, fournitures.
- 4. Frais de session du Conseil régional.
 - Section 1 : Indemnité de session.
 - Section 2: Frais de session. Section 3: Frais de transport.
- E III. Services et travaux urbains.
- 1. Service voiries, réseaux et divers (S.V.R.D.).
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Carburant et ingrédients. § 2 : Pièces détachées.

 - 3: Habillement, trousseaux
 - Produits et petits matériels de nettoyage et d'entretien des voies publiques.

- ART. 2. Marchés.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - 1 : Traitements et salaires.2 : Indemnités.

 - § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Produits et petits matériels de nettoyage des
 - locaux.
- ART. 3. Abattoirs. Section 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.

 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Produits et petits matériels de nettoyage des locaux.
- ART. 4. Jardins publics.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Produits et petits matériels d'entretien.
- ART. 5. Eau.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 § 1 : Traitements et salaires.
 § 2 : Indemnités.
 § 3 : Heures supplémentaires.

 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Carburant et ingrédients. § 2 : Pièces détachées. § 3 : Achat eau.
- ART. 6. Eclairage public.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.

 - § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2: Fournitures et biens consommés.
 - § 1 : Carburant et ingrédients. § 2 : Pièces détachées. § 3 : Fournitures électricité.
- Art. 7. Incendie.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités.
 - § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2: Fournitures et biens consommés.

 - § 1: Habillement, trousseaux. § 2: Achat de pièces détachées. § 3: Frais de protection civile. ou frais de création ou d'entretien des pare-
- CHAPITRE IV. Services et travaux ruraux.
 - ART. 1. Ateliers et garages.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.
 - Section 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Produits entretien garages. § 2 : Habillement, trousseaux.
 - ART. 2. Participation au fonctionnement des services régionaux.
- CHAPITRE V. Dépenses sociales.
 - ART. 1. Assistance sociale.
 - Section 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités.

 - § 3 : Heures supplémentaires.

ction 2: Fournitures et biens consommés. § 1: Médicaments. § 2: Evacuations sanitaires. § 3: Pompes funèbres.

ternats et cantines scolaires.

ction 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités.

§ 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.

ction 2 : Fournitures et biens consommés. § 1 : Nourriture des élèves. § 2 : Soutien aux élèves nécessiteux du secondaire. § 3 : Etc.

rvice d'hygiène.

ction 1 : Salaires, traitements et indemnités. § 1 : Traitements et salaires. § 2 : Indemnités. § 3 : Heures supplémentaires.

stion 2: Fournitures et biens consommés. § 1: Habillements, trousseaux. § 2: Achat insecticides et autres produits. § 3: Achat de produits biologiques.

. - Dépenses diverses.

ais et réceptions.

ection 1 : Achat matériel de réception et biens consommés.

abventions.

2ction 2: Fournitures et biens consommés. § 1: Subvention mosquées. § 2: Mahadras. § 3: Subventions associations culturelles et sportives.

§ 4 : Etc.

utres dépenses (à préciser).

ection 2: Fournitures et biens consommés.

I. - Entretien des infrastructures.

oies de communication. uvrages de génie rural.

mmeubles. uits.

itc.

DEUXTÈME PARTIE

DEPENSES FACULTATIVES

- Acquisition matériel d'Equipement.

Matériel de transport terrestre. Matériel de transport naval. lutres matériels (type à préciser).

I. - Travaux d'infrastructures.

Routes, pistes et ponts.

installations portuaires.

lérodromes.

Réseaux d'adduction d'eau et réseaux d'assainissement. Autres travaux d'infrastructures.

II. - Aménagement rural et hydraulique.

Construction de barrages.

Forage de puits.

Travaux de plantation.

Travaux d'implantation d'élevage.

Travaux de protection de la nature.

CHAPITRE IV. - Construction et acquisition d'immeubles.

ART. 1. Immeubles scolaires. ART. 2. Immeubles sanitaires.

ART. 3. Autres immeubles.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 603 du 8 octobre 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1st octobre 1980, accordée à M. Moustapha ould Ahmed Ely, rédacteur d'administration générale, 2st classe, 1st échelon (indice

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 2 du 3 janvier 1981 renouvelant la disponibilité

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 1st janvier 1981, la disponibilité initialement accordée à M. Mohamed Lemine ould Ahmed, rédacteur d'administration générale de 2st classe, 3st échelon (indice 560) depuis le 31 décembre 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 25 du 14 janvier 1981 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

Article Premier. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur de 1º classe, 3º échelon, est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 15 décembre 1980.

ARRETE nº 48 du 26 janvier 1981 portant acceptation de la démission d'un grade de la Garde nationale.

Article premier. — Est, à compter du 1st décembre 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, le brigadier dont le nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Souedatt ould Saleck, brigadier, matricule 4378, service auto, I.G.N.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

- Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur ART. 3. a demande.

RRETE nº 50 du 26 janvier 1981 portant réintégration d'un cadre de la Sûreté nationale dans le corps de la police.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 412/MINT/DGSN u 1^{er} septembre 1979 révoquant du cadre des personnels de la ûreté nationale à partir du 6 juillet 1979, le commissaire prinpal de 2^e échelon, indice 1260, Yarba ould Ely Beiba, précémment détaché dans le commandement.

ART. 2. — Le commissaire principal Yarba ould Ely Beiba est tabli au grade de commissaire principal de 2º classe, 3º échelon, dice 1260 à compter du 6 juillet 1979, date de sa révocation.

RRETE nº 54 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le crutement d'élèves-commissaires de police arabisants et franants:

OPTION ARABE

Concours direct.

- Mohamed Lemine ould Ahmed; Mohamed Vall ould Mohamed Vall; Cheikh ould Mohamed Salem.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Mohamed Salem ould Sidi Haye.

Concours professionnel.

- Ahmed ould Louleid;
- Anned Ould Lotheld;
 Mohamed Abderrahmane dit N'Kerrani;
 Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz.

OPTION FRANÇAIS

Concours professionnel.

- Mohamed El Moctar ould Seyid;
- El Kotob ould Maham Babou;

 Deddahi ould Mohamed;

 Sall Samba;

- Diop Ibrahima;
 Abdatt ould Senny.

₹ETE n° 55 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats idmis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de volice arabisants et francisants.

IRTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour ecrutement d'élèves officiers de police arabisants et fran-

OPTION ARABE

- 1º Concours direct.

 - Niang Ahmed Tidiane;
 Mchamedou Yeslem ould El Ghazaly;
 Mohamed Abdou ould Mohamed;
 Beyah ould Mohamed Fadel.
- 2º Concours professionnel: Néant.

OPTION FRANCAIS

- 3° Concours direct.
 - Ahmed ould Mohamed Eleya;

 - Ibrahima Diallo;

 Tidiane Diango Diagana; El Ghassem ould Sidi Mohamed.
- 4º Concours professionnel: Néant.

ARRETE nº 56 du 29 janvier 1981 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et fran-

OPTION ARABE

- 1° Concours direct.
- Ahmed Taleb ould Abderrahmane;
 Mohamed El Moktar ould Lehmoud;
 Ahmed ould Mohamed Cheikh ould Rabani;
 Mohamed Lemine ould Mohamedou;
 Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud;
 Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi;
 Isselmou ould Abdallahi;

- El Moustapha ould Mohamed Ahmed.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed;
- Mohamed Abdallahi ould Ahmedou; Mohamedou ould Abdallahi Salem; Lemrabott ould Mohamed El Mamy;
- Ibrahime ould Mohamed El Mamy; Mohamed Yahya Bass.
- 2º Concours professionnel: Néant.

OPTION FRANÇAIS

- 3° Concours direct.
 - N'Diaye Ibrahima Souleymane; Mohamedine dit Diop;

 - Fode Drame
 - Mohamed Fall ould Mohamed Abdallahi ould El Khalil; Mamadou Dembele;
 - Mohamed ould Lehou;

 - Meyssa Fall.

LISTE COMPLEMENTAIRE

- Sarr Amadou Yero; Alioune ould Dimar; Mohamed ould Ahmed Cheikh;
- Mohamed Ahmed Cherk
 N'Diaye Amadou;
 Mohamed Fall ould Bazeid;
 Amadou Sarr;
 Mohamed Ahmed ould Eyil;

- El Houcein ould Maouloud.
- Concours professionnel: Néant.

8 du 29 janvier 1981 portant détachement au minis-Justice d'un gradé de la Garde nationale pour

REMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1980, l'adbdi ould Aleya, matricule 1056, est mis à la dispositre de la Justice pour emploi.

1581 du 5 février 1981 portant nomination de deux le la Garde nationale.

REMIER. — Sont nommés au grade de sous-inspecteur 4° échelon et à compter du 1° janvier 1981, les efs dont les noms et matricules suivent :

int-chef Mohamed Cheikh ould Choumou, matricule

int-chef Mini ould Sid'Ahmed, matricule 1549.

65 du 5 février 1981 portant rétrogradation d'un la Garde nationale.

PREMIER. — Est rétrogradé au grade de brigadier n pour faute grave à compter du 1st décembre 1980 chef Demba Traore, matricule 2030, en service à

³ 66 du 5 février 1981 portant révocation d'un Garde

PREMIER. — Est, à compter du 1st janvier 1981, révops de la Garde nationale, pour faute grave (ivresse le garde national Wane Thierno Amadou, matrien service à l'I.G.N.

2° 75 du 7 février 1981 portant avancement de grade

PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, admide 1^{re} classe, 3^e échelon, depuis le 1^{re} janvier 1978, plein droit pour exercer les fonctions de membre de lent le 15 décembre 1980, est promu au grade d'admien chef de 1^{re} échelon (indice 1410) à compter du 1980.

n° 81-024 du 13 février 1981 portant nomination de s gouverneurs.

E PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : werneur de Dakhlet-Nouadhibou : M. Mohamed ould ibacar, administrateur ;

werneur du Gorgol : M. Messaoud ould Boulkheir, admirateur;

- Gouverneur du Trarza : M. Mohamed ould Nahah, inspecteur de police.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECISION n° 261 du 13 février 1981 mettant des fonds spéciaux à la disposition du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de M. Ahmedou ould Moichine, directeur général de la Sûreté nationale, la somme de deux millions sept cent mille ouguiya (2700000 UM) au titre des fonds spéciaux pour le premier trimestre 1981.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1981, titre VI, chapitre v, article 12, paragraphe 10 et sera versée au compte n° 36.280.162 M, ouvert à la BIMA au nom de M. le Directeur général de la Sûreté nationale.

ART. 3. — M. Ahmedou ould Moichine rendra compte de l'utilisation de ces fonds au ministre de l'Intérieur.

ARRETE nº 92 du 17 février 1981 portant rétrogradation d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de Garde de 3° échelon, à compter du 1" janvier 1981, pour faute grave, le brigadier Sy Bocar, matricule 1362, en service au district de Nouakchott.

ARRETE nº 93 du 17 février 1981 portant constatation de décès de trois gradés et deux gardes nationaux.

Article premier. — Il est constaté le décès des gardés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed Fall ould Rahel, adjudant, matricule 1930, décédé le 6 novembre 1980 à Sélibaby, 25 ans 6 mois de service effectué.
- Mohamed ould Cheikh, brigadier, matricule 2029, décédé le 26 décembre 1980 à l'hôpital de Nouakchott, 8 ans 10 mois 14 jours de service effectué.
- Waled ould Ahmed, brigadier, matricule 1276, décédé le 12 décembre 1980 à Mamghare, 20 ans 11 mois de service effectué.
- Mohamed ould Yédaly, garde, matricule 2395, décédé le 6 novembre 1980 à Boutilimit, 16 ans 1 mois de service effectué.
- Idrissa Ba, garde, matricule 4192, décédé le 6 novembre 1980 à l'hôpital de Nouakchott, 4 ans 3 mois de service effectué.

 $\mbox{\sc Art.}$ 2. — Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

RETE nº 94 du 17 février 1981 portant révocation d'un gradé et quinze gardes mationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde natio: à compter du $1^{\rm sr}$ février 1981, le gradé et les gardes natiox dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Oumar ould Meimoune, brigadier, matricule 1465, 4° section,

Oumar ould Meimoune, brigadier, matricule 1465, 4° section, 22 octobre 1976, 19 ans de service.

Mahfoud ould Meiman, garde, matricule 1292, Mederdra, 3 juillet 1978, 19 ans 3 mois de service.

Sidy Mohamed ould Sidi Brahim, garde, matricule 1497, 3° R.M., 31 janvier 1979, 19 ans 11 mois de service.

Mohamed ould Elim Baba, garde, matricule 2066, R'Kiz, 28 février 1978, 11 ans 5 mois 26 jours de service.

Islem ould Deddah, garde, matricule 2269, 2° R.M., 21 mai 1980, 6 ans 10 mois de service.

Sid'Ahmed ould Mohamed, garde, matricule 2610, Touagil, 21 mai 1980, 15 ans 8 mois de service.

Mouhamedoh ould Mohamed Fadel, garde, matricule 2467, S.A.V.F. Zouérate, 1° juillet 1980, 15 ans 8 mois de service.

Moktar ould Abidy, garde, matricule 2563, Zouérate, 1977, 15 ans 8 mois de service.

Sidi Mohamed ould Cheikh, garde, matricule 2934, V.F. N.D.B., 1° juillet 1979, 6 ans 1 mois de service.

Sidi Moh ould Mohd Lemine, garde, matricule 2958, base Zouérate, 1° juillet 1980, 5 ans 1 mois de service.

Mohamed Zeine ould Beddy, garde, matricule 3520, 2° section, 11 septembre 1979, 5 ans 1 mois de service.

Mohamed Zeine ould Mohamed, garde, matricule 3523, base Zouérate, 15 septembre 1977, 5 ans 1 mois de service.

Redbede ould Mohamed Abdallahi, garde, matricule 3523, base Zouérate, 15 septembre 1977, 5 ans 1 mois de service.

Khouydoullah ould Mohamed, garde, matricule 3523, base Zouérate, 15 septembre 1977, 5 ans 1 mois de service.

Khouydoullah ould Mohamed, garde, matricule 3532, E.M.G.N., 1° juillet 1980, 4 ans 7 mois de service.

Aliyenne ould M'Bareck, garde, matricule 3869, S.A.V.F. Zouéate, 1° juillet 1980, 4 ans 4 mois de service.

El Hacen ould Mohamed Salem, garde, matricule 3446, E.M.G.N., 1° juillet 1980, 7 ans 1 mois de service.

T. 2. — Cette révocation est privatrice de la délivrance d'un icat de bonne conduite.

TE nº 95 du 17 février 1981 portant révocation d'un garde

ficle premier. — Est à compter de la date de signature sent arrêté, révoqué du corps de la Garde nationale, pour grave, le garde national dont le nom et matricule figurent ous:

Baby Doudou, garde, matricule 4590, indice 165, S.C.E. auto, 1 an 8 mois de service effectué.

L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un at de bonne conduite.

ère de l'Information, stes et Télécommunications :

CTES DIVERS :

E nº 80 du 13 février 1981 portant nomination d'un direc-des études et relations extérieures à l'Agence mauritane de presse.

LE PREMIER. — M. N'Gaïde Alassane, écrivain-journaliste, ompter du 1^{et} janvier 1981 nommé directeur des études ions extérieures de l'Agence mauritanienne de presse.

ARRETE nº 97 du 20 février 1981 portant nomination du directeur de la rédaction et d'autres responsables de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

Article premier. — M. Ba Lassane Yero, écrivain-journaliste, est à compter du 20 novembre 1980, nommé directeur de la rédaction à l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — M. El Hacen ould Ahmed, écrivain-journaliste, est à compter du 1^{er} janvier 1981, nommé chef de service national.

ART. 3. — M. Abdallahi ould Seyid, reporter-journaliste, est à compter du 20 novembre 1980, nommé chef division reportage.

ART. 4. — M. Sidina ould Isselmou, écrivain-journaliste, est à compter du 1^{er} janvier 1981, nommé chef Desk national.

ART. 5. — Le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 707 du 18 décembre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Asmiou, inspecteur du Trésor de 2º classe, 2º échelon (indice 620) est à compter du 15 juin 1979 détaché à l'Ecole nationale de Formation et de Vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi.

ART. 2. — L'E.N.F.V.A. assurera pendant la durée du détachement les services de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 63 du 31 janvier 1981 portant nomination et titula-risation de certains fonctionnaires élèves du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration de Nouak-chott, sont nommés et titularisés dans le corps des sous-officiers au grade de brigadier des douanes à compter du 1st août 1980 conformément aux indications ci-après :

a) Brigadiers des douanes francisants.

1º Brigadier des douanes de 2º classe, 5º échelon (indice 380) AC, néant.

M. Mohamed ould Bandiougou, préposé des douanes, de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 390), depuis le 1^{er} janvier 1980, matricule 19009 L.

2° Brigadier des douanes de 2° classe, 1ª échelon (indice 280) AC,

Ba Aliou Samba, brigadier auxiliaire des douanes, échelle GC 2, 1^{et} groupe, 5^{et} échelon, depuis le 12 août 1979, matricule 15724 Q.

Mamadou Bocar, préposé des douanes, 2º classe, lon (indice 220), depuis le 23 juillet 1978, matricule Fetah ould Jafar, préposé des douanes, 2º classe, 2lon (indice 240), depuis le 23 juin 1979, matricule ned ould Ahmed Challa, préposé des douanes, 2º classe, elon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule dd Abdellahi, préposé des douanes, 2° classe, 4° éche-dice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19054 K. r ould Sidi Moctar, préposé des douanes, 2° classe, elon (indice 240), depuis le 23 février 1979, matricule U. ubacar n° 2, préposé des douanes, 2° classe, 4° échelon e 220), depuis le 17 juillet 1979, matricule 19058 P. lbdoulaye, préposé des douanes, 2° classe, 6° échelon e 260), depuis le 16 août 1979, matricule 19241 N. nubacare n° 1, préposé des douanes, 2° classe, 4° échendice 220), depuis le 2 juin 1979, matricule 19059 Q. Abou Dioulde, préposé des douanes, 2° classe, 7° échendice 280), depuis le 26 mai 1974, matricule 19245 S. e Papa dit Vieux, préposé des douanes, 2° classe, nelon (indice 240), depuis le 23 février 1979.

RS DES DOUANES ARABISANTS de 2º classe, 2º échelon 280) AC, néant.

med Fadel ould Mohamed Lemine dit Néné, préposé douanes, 2e classe, 4e échelon (indice 220), depuis avril 1979.

avii 1379. rrahmane ould Hamady, préposé des douanes, 2º classe, helon (indice 260), depuis le 16 août 1979, matricule

ed ould Ghaly, préposé des douanes, 2° classe, 7° écheindice 280), depuis le 3 janvier 1978, matricule 19249 X. amed Lemine ould Mohamed ould Veten, préposé des nes, 2° classe, 4° échelon (indice 220), depuis le 17 avril matricule 18897 P. kh ould Khouah, préposé des douanes, 2° classe, 4° écheindice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 14708 L. a ould Ahmedou, préposé des douanes, 2° classe, 4° écheindice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19052 H. iil ould Sayen Haye, préposé des douanes, 2° classe, helon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19 Y. uim Fall ould Mohamed, préposé des douanes, 2° classe, helon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 5 F.

5 F. edou ould Baba, préposé des douanes, 2° classe, 4° éche-(indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 19236 H. amed ould Veten, préposé des douanes, 2° classe, 4° éche-(indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18899 R. errahmane ould Habib, préposé des douanes, 2° classe, chelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 7 J.

am ould Wedady, préposé des douanes, 2° classe, 4° éche-(indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 18934 E. ny ould Mohamed Ahmed El Haye, préposé des douanes, lasse, 4° échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, ricule 18933 D.

Abdi ould Jyed Hamed, préposé des douanes, $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon (indice 220), depuis le 2 juin 1979, matricule 19251 Z.

Lematt ould Abdel Salam, préposé des douanes, 2º classe. 7º échelon (indice 280), depuis le 15 juillet 1976, matricule 19238 K.

El Bou ould Mohamed Cheikh, préposé des douanes, 2° classe, 4° échelon (indice 220), depuis le 17 avril 1979, matricule 15065 Z.

ART. 2. — Les agents auxiliaires dont le salaire serait supérieur à leur traitement bénéficieront d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique.

DECISION n° 202 du 5 février 1981 portant nomination d'Agents comptables d'Etablissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les agents dont les noms suivent sont nommés agents comptables dans les établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sid Ahmed ould Becaye	Ecole normale d'administration	Institut pédagogique
Mahid ould El Moctar	Institut pédagogique	Ecole normale supérieure
Fall Oumar Gary	Agence maurita- nienne de presse	Centre national Hygiène
Mohamed Abdallahi	Office mauritanien des céréales	Pharmarim
Moustapha ould Yahya	Centre national recherche	C.P.P.P.
Doudou Seck	C.A.A.	S.M.P.I.
Traore Yamadou	S.O.N.A.D.E.R.	Radio
Ba Sidi Ahmedou	Société maurita- nienne de presse impres.	Agence maurita- nienne de presse
Dicko Dah	S.O.N.E.L.E.C.	P.A.N.
Abdallahi ould Souleymane	Office radiodiffusion	Et. maritime Nouakchott
Oumar Sambe Metane	I.M.R.S.	Entr. national de recherche vétér.
Bal Mamadou	Et. maritime Nouakchott	Office recherches géologiques
Abdellahi ould Saleck	Ecole normale supérieure	Ecole nationale d'administration
Sy Assemiou	E.N.F.V.A. Kaédi	C.N.R.D.A. Kaédi
Wane Oumar	C.N.R.D.A. Kaédi	E.N.F.V.A. Kaédi
Kone Yacouba	Centre recherche océanographique	E.N.A.J.
Diop Alassane Sileye	E.N.A.J.	Centre recherche océanographique
Ba Moussa	C.F.P.P.	I.M.R.S.
Cisse Daouda	Direction du bud- get des comptes	S.O.N.A.D.E.R.
Baba ould Sid Ahmed	Pharmarim	S.O.N.E.L.E.C.
Hefia ould Ahmed Benani	(3)	S.O.N.I.C.O.B.
Salem ould Mohamed	Centre national d'hygiène	O.M.C.
Barry Elimane	Port autonome Nouadhibou	Parc national du Banc d'Arguin Nouadhibou
Sidina ould Abdi	Rosso	C.A.A.

Art. 2. — Le directeur des Inspections du ministère de l'Economie et des Finances assurera les passations de services dont il sera dressé procès-verbal.

1000 UM/tonne

150 UM/tonne

200 UM/tonne

50 UM/tonne 100 UM/tonne

50 UM/tonne

istère des Pêches :

ACTES DIVERS:

RET nº 81-025 du 13 janvier 1981 portant nomination des Iministrateurs mauritaniens de la Société Arabe Mauritaienne et Irakienne de Pêche (S.A.M.I.P.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs repréant l'Etat au Conseil d'administration de la Société arabe ritanienne et irakienne de Pêche :

dent

 M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

bres

- M. M'Rabih Rabouh ould Cheikh Bounéna, directeur des projets représentant le ministère de l'Economie et des Finances.
- M. Ethmane ould Aida, directeur général adjoint de la Société arabe mauritanienne et irakienne de Pêche.
- ₹7. 2. La durée du mandat du président et des membres onseil d'administration est fixée à trois ans.
- ${\it cr.}$ 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime largé de l'application du présent décret qui sera publié selon océdure d'urgence.

ET nº 81-026 du 13 janvier 1981 portant nomination des ministrateurs mauritaniens de la Compagnie Mauritanienne Navigation Maritime (C.O.M.A.U.N.A.M.).

TICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représen-'Etat au Conseil d'Administration de la Compagnie Maurine de Navigation Maritime (C.O.M.A.U.N.A.M.) :

lent

M. Kane Cheikh Mohamed Fadel, directeur de la Marine marchande.

res:

- M. Abdel Kader ould Ahmed, directeur général de la Société mauritanienne d'Assurance et de Réassurance, représentant le ministère chargé du Commerce.
- M. Bal Moustapha, conseiller, représentant le ministère de l'Economie et des Finances.
- M. El Hadj Dem, chef du Service des Travaux publics, représentant le ministère de l'Equipement et des Transports.
- ; 2. La durée du mandat du président et des membres aseil d'administration est fixée à trois ans.
- . 3. Toutes dispositions antérieures contraires à celles isent décret sont abrogées.
- . 4. Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime argé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon édure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R-109 du 26 juin 1979 fixant les tarifs de wharfage et la taxe de responsabilité des produits débarqués au wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de wharfage sont fixés comme suit :

	— Riz	350	UM/tonne
	— Sucre	350	UM/tonne
	— Sucre brut	470	UM/tonne
	— Gomme		UM/tonne
	— Tissus, coton, cigarettes		UM/tonne
	— Opération vivre		UM/tonne
	— Marchandises diverses (classe I)		UM/tonne
	(lait, sel, farine, huile alimentaire, pom-		
	mes de terre, poissons séchés ou en pou-		
	dre, savons en caisse ou en carton)		
	— Marchandises diverses (classe II)	900	UM/tonne
	(c'est-à-dire les produits qui ne sont pas		
	désignés nommément aux autres rubri-		
Į	ques)		
	— Fer supérieur à 6 mètres	1 500	UM/tonne
	- Marchandises encombrantes	1 300	UM/tonne
	— Fer inférieur à 6 mètres	1 200	UM/tonne
	— Ciment		UM/tonne
	— Aliment bétail	700	UM/tonne
-	— Thé	1 200	UM/tonne
-	— Véhicule de 0 à 3 tonnes	2 000	UM/tonne
	— Liquide non alcoolisé		UM/tonne
	— Liquide alcoolisé		UM/tonne
ı	— Véhicule de 3 à 10 tonnes		UM/tonne
	— Poudre explosive	1 300	UM/tonne
1			
١	ART. 2. — La taxe de responsabilité sur	les pr	oduits est
Į	ainsi fixée :		
	Ticous coton circurattes the ot cutwo		- 1
ļ	— Tissus, coton, cigarettes the et autres	400	UM/tonne
l	produits de grande valeur	400	UM/tonne
l	taires, farine, lait, huile	150	UM/tonne
l		130	UMI/ tomile
l	— Marchandises diverses non comprises nommément aux autres produits	200	UM/tonne
ĺ		200	OMI/ tonne
ľ		200	UM/tonne
	ciment		
	— Véhicules de 0 à 3 tonnes	200	UM/tonne

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté nº 8 en date du 11 février 1974.

— Véhicules plus de 3 tonnes

- Liquide non alcoolisé

Produits SONIMEX

— Ciment

- Vivres

- Liquide alcoolisé

ART. 4. — Le Directeur général de l'Etablissement maritime et du Projet port en eau profonde de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DIVERS :

219 du 10 février 1981 portant affectation de cer-tionnaires des T.P.

REMIER. - Les fonctionnaires énumérés ci-dessous affectations suivantes:

ssa, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc la Division Routes et Aérodromes de la Direction ucture.

uadou, ingénieur adjoint technique, sortant du Maroc Aleg en qualité de chef de Subdivision T.P. en rem-e M. Diagana Yakouba, titulaire de bourse de forma-

ned Abdallahi ould Dah, conducteur des T.P., est édi en qualité de chef de Subdivision T.P. en rempla-A. Ibrahima Demba, titulaire de bourse de formation

epalassane Baba, ingénieur adjoint technique, soroc est affecté à Kiffa en qualité de chef de Subdivision placement de M. Mohamed Salem ould Ebija, tituirse de formation au Maroc.

Aboubackry, ingénieur adjoint technique, sortant du affecté à Atar en qualité de chef de Subdivision T.P. ement de M. Athié Mamadou, titulaire de bourse de au Maroc.

Alhousseyni, ingénieur adjoint technique, sortant est affecté à la Direction du 4° Projet d'Entretien jualité de chef de brigade de la Route M'Bout-Selibaby. baby Harouna, ingénieur adjoint technique, sortant st affecté à la Direction du 4º Projet d'Entretien routier de chef de Brigade de la Route Boghe-Kaédi en rem-de M. Senghott Abdoul Aziz.

nite Youga, ingénieur adjoint technique, sortant du affecté à la Direction des Transports.

imed Lemine ould Waghe, conducteur bureau des Archives du ministère de l'Equipement nsports.

Alassane, surveillant des T.P., précédemment adjoint la Subdivision des T.P. de Nouadhibou, est affecté ion du Matériel en qualité de chef de Section des

Cheikh Tidiane, conducteur des T.P., précédemment chef de la Division du Matériel, est nommé chef de la

- Les transports des intéressés pourront être effeces véhicules de service à l'exception de celui en prove-Nouadhibou qui se fera par voie aérienne.
- La présente décision prend effet à compter de sa

e de l'Education nationale :

TES DIVERS :

nº 57 du 29 janvier 1981 portant nomination d'un chef

LE PREMIER. — Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de lement fondamental, 3° échelon, indice 820, est à compter illet 1980, nommé chef de Service de la Formation, de ication et de l'Evaluation à l'Institut des Langues natioARRETE nº 79 du 12 février 1981 portant nomination des deux (2) chefs de Divisions.

Les fonctionnaires dont les noms suivent ARTICLE PREMIER. sont nommés respectivement chefs de division à l'Institut des Langues nationales :

Chef de la Division des Publications : M. Ba Alassane Cire, instituteur, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 12 septembre 1980.

Chef de la Division de la Formation : M. Sylla Yero, instituteur adjoint, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du tuteur adjoint, 1er 4 novembre 1980.

ARRETE nº 98 du 20 février 1981 portant renouvellement de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 15 novembre 1980 pour une période d'un an la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. Mohamed Aly Cherif, professeur.

ART. 2. — L'intéressé doit présenter une demande de réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

DECISION n° 288 du 20 février 1981 portant additif et rectificatif de noms de la décision n° 1634 MEFS/DEF/SE du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — La décision nº 1634 MEFS/DEF/SE du 29 août 1980 portant admission à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980, est rectifiée circle qu'il mitte. ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Sont déclarés admis à l'examen-concours de fin de cycle fondamental, option bilingue, session 1980, les candidats dont les noms suivent.

- 1. Zeïnebou mint Bede (n° 195), né en 1966 à Boutilimit, centre de Nouakchott 8, 69,25 points.
- Elimane Moustapha (n° 213), né en 1966 à Matam, centre de Nouakchott 8, 65 points.
- Sar Samba Lansar (n° 102), né en 1966 à Kaédi, centre de Nouakchott 12, 79 points.
 Abdallahy ould Ahmed Salem (n° 88), né en 1966 à Boutilimit, centre de Nouakchott 12, 69,75 points.
- Maniel Badie Sabah (n° 43), né en 1968 à Nouakchott, centre de Nouakchott 3, 69 points.
- 6. Ahmed Bazeïd ould (n° 82), né en 1967 à Nouakchott, centre de Nouakchott 3, 90 points.
- Aminata Tandia (n° 5), né en 1966 à Kaédi, centre de Nouak-chott 14, 75 points.
- El Khadra mint Ahmed ould Sidi (n° 13), né en 1964 à Nouak-chott 13, 66,5 points. 9. Roughaya M'Bodj (n° 40), né en 1966 à Rosso, centre de Nouakchott 9, 62,5 points.
- 10. Diallo Sirra Alassane (nº 5), ne en 1966 à Djioele, centre de
- Nouakchott 6, 64 points.

 11. Meïma ould Jidou (n° 51), né en 1964 à Nouakchott, centre de Nouakchott 4, 93 points.
- 12. Abdaraahmane Niang (n° 7), né en 1966 à Diara, centre de Dara, 88,5 points.
- 13. Habsatou Kane (n° 39), né en 1967 à Rosso, centre de Tékane, 90,5 points.

Moussa Hamady (nº 103), né en 1965 à M'Bagne, centre puakchott 3, 67 points.

ber mint Ahmed Salem (n° 11), né en 1964 à Akjoujet, e de Nouakchott 12, 63 points.

Aïcha mint Med Lemine (n° 44), né en 1968 à Rosso, e de Nouakchott 2, 65,3 points.

a mint Ahmed Magueya (n° 15), né en 1964 à Zoueïrat, et de Nouakchott 9, 64,5 points.
ha mint Boyah (n° 13), né en 1964 à Mederdra, centre

ederdra, 114,5 points. ould Cheikh Sid'Ahmed (n° 21), né en 1965 à F'Deïrik,

de F'Deïrik, 87,5 points

N'Diaye (n° 38), né en 1966 à Kiffa, centre de Kiffa 3,

ould Maouloud (nº 77), né en 1965 à Aïoun, centre de 3. 101.5 points.

me ould El Hadj Maham (nº 7), né en 1967 à Aleg, centre eg, 71 points.

ned Youssef ould Hourma (n° 154), né en 1967 à Rabat, de Nouakchott 3, 71 points. ou mint Chbih (n° 384), né en 1965 à Boutilimit, centre uakchott 3, 72,5 points.

- . Sont constatés les rectificatifs suivants.
- 1 de: Kharba mint Med Lemine (nº 33), centre de rang 131. Ekhbarha mint Ahmed Bneine (n° 33), centre de Kiffa 3,
- t de: Med Lemine ould El Moustapha ould El Bah , centre de Kiffa 1, rang 55.

Med Lemine ould El Moustapha ould El Bar (nº 64), de Kiffa 1, rang 55.

- de: El Moustapha ould Sweilem (nº 82), centre de
- El Housseine ould S'Weilem (nº 82), centre de Kiffa 3,
- de : Aïcha mint Sarr, né en 1965 à Kaédi, centre out, rang 113, 87,5 points.

icha mint Sara, né en 1965 à Kaédi, centre de Kaédi 3, 3, 87,5 points.

de: Fatimetou mint Churiaf, centre de Nouakchott 12. 'atimetou mint Thuriaf, centre de Nouakchott 12.

de: Aboubekrin ould Gawal (nº 74), né en 1967 à Kiffa, le Nouakchott 3, 129 points.

Aboubekrin ould Gaoud (n° 74), né en 1967 à Kiffa, le Nouakchott 3, 129 points.

de: Ahmed Sidy ould Abdarahman (n° 25), centre de 10tt 14, 78 points.

nmed Sidy ould Bouh ould Abdarahman (n° 25), centre ikchott 14, 78 points.

de : Khalidia Traore, (n° 233), né à Diougountouro, le Nouakchott 2, 91,5 points.

Chalidio Traore (n° 233), né à Diaguily, centre de 10tt 2, 91,5 points.

de: Meham mint Ely El Kori dite Dreïda (nº 180), e Nouakchott 8, 75,25 points.

liniha dite Deïda mint Ely Kori (nº 180), centre de ott 8, 75,25 points

le: Ahmed Mahmoud ould Khaled (nº 76), centre de ott 3, 107 points.

amed Mahmoud ould Med Khaled (nº 76), centre de ott 3, 107 points.

le: Mohameden ould Katri (nº 105), centre de Nouak-73 points.

lohamedna ould Khatry (nº 105), centre de Nouak-73 points.

de: Sidi ould Mohamed El Ghady (n° 72), né en
utilimit, centre de Nouakchott 11, 82 points.

di ould Mohamed El Ghady (n° 72), né en 1967 à ntre de Nouakchott 11, 82 points.

- Au lieu de : Med Mahmoud ould Moustaphao/Val El Kéry (n° 99), centre de Nouakchott 14, 75 points.
 - Lire: Mohamed El Hafed ould Vall Ghaïry (nº 99), centre de Nouakchott 14, 75 points.
- Au lieu de: Mohamed Vall ould Mahmoud (n° 137), centre de Nouakchott 2, 86 points.
 - Lire: Mohamed Vall ould Mahfoud (nº 137), centre de Nouakchott 2, 86 points.
- Au lieu de: N'Diaye Ousmane Hamdy (nº 105), centre de Nouakchott 1, 88,5 points.
 - Lire: N'Diaye Oumar Hamady (nº 105), centre de Nouakchott 1, 88 points.
- Au lieu de : N'Diaye Kassad Sy, centre de Nouakchott 14, 100 points.
- Lire: N'Dekssad Seye, centre de Nouakchott 14, 110 points.
- Au lieu de : Mohamed ould El Hadj (nº 222), centre de Nouakchott 8, 64,5 points.
 - Lire: Mohamed El Mehdy (nº 222), centre de Nouakchott 8, 64.5 points.
- Au lieu de : Lab ould Med Lavdeïl (n° 115), centre de Nouak-chott 12, 66,5 points.

Lire: Lab ould Mohamed Lefdel (nº 115), centre de Nouakchott 12, 66,5 points.

- Au lieu de : Fatimata Kane (nº 24), centre de Nouakchott 5, 101,3 points.
- Lire: Fatimata Hane (nº 24), centre de Nouakchott 5, 101,3 pts.
- Au lieu de : Moussa Diop (n° 31), centre de Ndiago, 109,5 points. Lire: Moussa Dieye (nº 31), centre de Ndiago, 109,5 points.
- Au lieu de : Mohamed Lemine ould El Bou (n° 37), centre de Nouakchott 11, 118,25 points. Lire: Med Lemine ould Ebou (nº 37), centre de Nouakchott 11, 118,25 points.
- Au lieu de : Hamouda ould M'Bareck (n° 140), centre de Nouakchott 3, 84 points.
 - Lire: Hamoudy ould Yembaba (nº 140), centre de Nouakchott 3, 84 points.
- Au lieu de: Mohamed ould Med Abdallahy (nº 74), centre de Nouakchott 1, 114,25 points.
 - Lire: Ahmed ould Med Abdallahy (nº 74), centre de Nouakchott 1, 114,25 points.
- Au lieu de : Ball Mamadou (nº 94), centre de Nouakchott 3, 86 points
- Lire: Ba Mamadou (nº 94), centre de Nouakchott 3, 86 points.
- Au lieu de : Marieme mint Abdallahy (n° 39), centre de Nouak-chott 3, 94 points. $\it Lire$: Marieme mint Abdallahy ould Erebih (n° 39), centre de Nouakchott 3, 94 points.
- Au lieu de: Brahim Mangane (n° 168), centre de Nouakchott 4, 78,5 points.
 - Lire: Ibrahima Mangane (nº 168), centre de Nouakchott 4, 78,5 points.
- Au lieu de : Safia mint Brahim (n° 52), centre de Nouakchott 2, 85,5 points.
 - Lire: Safiya mint Brahim (n° 52), centre de Nouakchott 3, 85,5 points.
- Au lieu de : Fatimetou mint Mahomedene (nº 33), centre de Nouakchott 4, 97 points.
- Lire: Fatimetou mint Ahmed ould Med Abdallahy (n° 33), centre de Nouakchott 4, 97 points.
- Au lieu de : Bassi Sy Saïda (nº 133), centre de Nouakchott 4, 67 points.
- Lire: Baba Ly Saïda (nº 133), centre de Nouakchott 4, 67 points.
- Au lieu de : Hassene Abdarahman (nº 139), centre de Nouakchott 5, 67 points.
- Lire: Hanne Abdarahman (n° 139), centre de Nouakchott 5, 67 points.

de: Magatt Sall (n° 154), centre de Nouakchott 2, nts.
ugatt Fall (n° 154), centre de Nouakchott 2, 106,5 points.

le: Fatimata Diagana (n° 27), centre de Nouakchott 2, 100,5 points.

timata Alpha Diagana (nº 27), centre de Nouakchott 2,

de : El Hadj ould Ahmed (nº 1), centre de Bareïna, ts.

Hadi ould Ahmed (nº 1), centre de Bareïna, 100 points.

nº 308 du 20 février 1981 portant nomination des rs des Etudes.

PREMIER. — Les professeurs dont les noms suivent sont recteurs des études à compter du 30 décembre 1980, ent aux indications ci-après.

ir des études du lycée de Kaédi :

Mohamed El Moctar, professeur licencié, précédemté au collège de Nouadhibou, matricule 19024 C.

ir des études du collège de Nouadhibou :

ed Lemine ould Limane, professeur licencié, précéen service au lycée d'Arabe, matricule 31356 G.

de l'Emploi formation des Cadres :

ES DIVERS :

 n° 38 du 22 janvier 1981 portant nomination de deux urs des études.

E PREMIER. — M. El Hacen ould Ismail, professeur stagiaire (indice 810), est nommé directeur des études et collège technique à compter du 1st octobre 1980.

 M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, professeur stagiaire (indice 810), est nommé directeur des études nationale de formation administrative, commerciale à compter du 1^{er} octobre 1980.

'e de la Santé et des Affaires sociales :

TES DIVERS :

? n° 634 du 1ª novembre 1980 mettant un fonctionnaire sponibilité d'un an.

LE PREMIER. — M. Boubane Yamar, infirmier médicore classe, 4° échelon (indice 530), est mis en disponibilité
à compter du 16 septembre 1980.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée,

ARRETE nº 34 du 21 janvier 1981 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khlil, infirmier diplômé d'Etat, matricule 34845 D, de 2º classe, 3º échelon (indice 560), est, à compter du 1º novembre 1980, mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 2 du 4 février 1981 modifiant l'arrêté nº 6/DN du 27 octobre 1980 portant fixation du prix de la viande et du poisson.

ARTICLE PREMIER. — Le prix au détail de la viande des ovins, fixé par l'arrêté n° 6/DN du 27 octobre 1980, est modifié comme suit :

Le kilogramme à 130 UM au lieu de 150 UM.

ART. 2. — Le reste sans changement.

ART. 3. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le seize février mille neuf cent quatre-vingt et un, à dix (10) heures trente minutes (30 mn),

sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Nouakchott-Ksar consistant en un terrain urbain bâti, contenance de 87 centiares, connu sous le nom de lot /A1, et borné à l'est par le lot n° 69/A, à l'ouest par une rue nom, au sud par le lot n° 69/A2 et au nord par une rue nom.

immatriculation a été demandée par le sieur Eminou Ahmed Vall, suivant réquisition du 4 mai 1979, n° 111.

utes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à aire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir ier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

seize février mil neuf cent quatre-vingt et un, à onze (11) i du matin.

era procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé akchott-Ksar, consistant en un terrain urbain bâti d'une ance de 4 ares 85 centiares, connu sous le nom de lot A et B et borné au nord par une rue sans nom, au sud le rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest lot n° 81 C et D.

amatriculation a été demandée par le sieur Nezahi ould représentant les héritiers de feu Naty ould Talebna, sui-équisition du 25 août 1978, n° 107.

tes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à re représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir r.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

MOHAMED MAHMOUD OULD BOUKHRAISS.

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Gorgol

Suivant réquisition, n° 115, déposée le 16 décembre 1980, le sieur Gueye Djibril, profession de fonctionnaire retraité, demeurant à Kaédi et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de dix ares vingt et un centiares (10 a 21 ca) situé à Kaédi sous le nom de Kaédi Moderne et borné au nord par une avenue sans nom, au sud par la propriété de Abou Tall, à l'est par la propriété de Aboubakri Kane, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 80 en date du 5 septembre 1949 et d'un certificat administratif et n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Charges = Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès main du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

P. Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS et P.O.

IV. - ANNONCES